Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ
portant autorisation de l'extension d'un quai de chargement sur la commune de Saint-Maximin
au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Commune de SAINT-MAXIMIN

DRIEE – SPE – 2014 – FD – 005

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Oise - M. Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier d'autorisation déposé le 19 octobre 2012 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, considéré complet le 26 octobre 2012, présenté par la société BPE LECIEUX représentée par Madame Francine ROUSSEL, enregistré sous le numéro n° 60-2012-00095 et relatif à l'extension d'un quai de chargement sur l'Oise sur la commune de Saint-Maximin ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Picardie en date du 12 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Entente Oise-Aisne en date du 12 décembre 2012 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sur le dossier initial en date du 06 décembre 2012 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, service Aménagement, Urbanisme et Énergie, sur le dossier initial en date du 18 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) en date du 21 décembre 2012 ;

VU la demande de compléments en date du 18 janvier 2013 adressée à la société BPE LECIEUX par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU les compléments d'informations apportés par la société BPE LECIEUX reçus par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France en date du 23 mai 2013 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sur le dossier complémentaire, et notamment sur la définition des mesures compensatoires en date du 04 juin 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale compétente en date du 31 juillet 2013 ;

VU l'ordonnance en date du 05 novembre 2013 du Président du Tribunal Administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 08 janvier 2014 au 07 février 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 05 mars 2014 ;

VU le rapport de présentation rédigé par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France en date du 30 avril 2014 ;

VU l'avis du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise en date du 05 juin 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société BPE LECIEUX par courrier en date du 25 juin 2014 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU l'avis favorable formulé par courrier électronique par le pétitionnaire en date du 30 juin 2014. sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis en date du 25 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la société BPE LECIEUX possède et exploite un quai de chargement sur l'Oise et une plateforme de stockage temporaire attenante sur la commune de Saint-Maximin depuis 1985 ;

CONSIDERANT que la société BPE LECIEUX a sollicité l'autorisation d'étendre le quai existant dans le but d'optimiser les transports par voie d'eau et de distinguer les zones de chargement et de déchargement ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans une volonté de réduire les impacts des activités de la société BPE LECIEUX sur l'environnement notamment par la diminution du trafic routier et des émissions de CO_2 induites en augmentant l'export par la voie d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux , de la protection contre les inondations et la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, la société BPE Lecieux représentée par Madame Francine ROUSSEL en sa qualité de gérante, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser

l'extension d'un quai de chargement sur l'Oise

sur la commune de **Saint-Maximin,** conformément au dossier de demande d'autorisation et tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : Champs d'application de l'arrêté

Les installations, travaux,ouvrages et activités constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont décrites ci-après.

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
3.1.2.0	**Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :** 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Travaux d'extension du quai sur un linéaire : remblais derrière le rideau de palplanches L = 207 m	Autorisation
		Création de la zone de compensation L < 100 m	Déclaration
3.1.5.0	**Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :** 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Destruction de frayères sur une surface S > 200 m² en phase travaux S ~ 120 à 180 m² de façon définitive	Autorisation
3.2.1.0	**Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :** 1° Supérieur à 2000 m³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Dragage en une fois du lit à proximité du quai sur un volume V > 2 000 m³	Autorisation
3.1.4.0	**Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :** 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A) : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D)	Création de la zone de compensation 20 m < L < 200 m	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques du projet

L'aménagement considéré et objet de cette autorisation consiste à prolonger le quai existant en exploitation :

- sur 40 m en amont sur la parcelle cadastrale AR12, lieu-dit les Saintes Barbes, dans l'alignement du quai existant, et
- sur 167 m en aval sur la parcelle cadastrale AP20, lieu-dit Les Près Saint-Jean, en appui en limite aval sur une estacade existante, créant un désaxement par rapport au quai existant pour limiter l'insertion dans le lit mineur de l'Oise.

La longueur totale du quai sera portée à 307 m.

La société BPE LECIEUX détient la maîtrise foncière des terrains concernés par la présente autorisation.

Article 4 : Description des travaux

Les travaux consistent à :

- draguer le lit mineur de l'Oise en pied de quai pour un volume de 5900 m³ ;
- mettre en place des rideaux de palplanches pour le rideau principal (travaux fluviaux) et pour le rideau d'ancrage (travaux terrestres) : les palplanches seront mises en place par vibrofonçage ;
- mettre en place les tirants : les tirants utilisés sont des tirants dits "passifs" nécessitant un terrassement mécanique aux emplacements prévus (travaux terrestres), puis mise en place des tirants à l'aide d'un engin de manutention et serrage des écrous au niveau du rideau de palplanches d'ancrage et du rideau principal ;
- remblayer le volume entre la berge existante et les palplanches mises en place d'un volume de 2200 m³ par des matériaux inertes (travaux terrestres) et au même niveau que le terrain naturel.

Aucun forage n'est prévu.

Les prescriptions particulières à la phase chantier sont décrites au titre II, article 8 du présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 5 : Servitudes

5-1 : Servitude de marchepied

Conformément à l'article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et sur demande de VNF, les parcelles bordant la rivière Oise canalisée sont grevées d'une servitude dite de "marchepied" de 3,25 m en rive gauche.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 m.

5-2 : Réseaux

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les dispositions nécessaires pour prendre en compte les servitudes réseaux (eau, électricité, gaz, téléphone, faisceaux hertziens ….).

Le cas échéant, des déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) seront à réaliser auprès des services gestionnaires concernés.

Article 6 : Mesures de lutte contre les nuisances

6-1 : Impact visuel

Toutes les mesures nécessaires doivent être mises en place pour limiter les nuisances visuelles du site sur son environnement.

De manière générale, des principes de gestion destinés à atténuer les effets du projet sur le paysage seront à mettre en place ou à reconduire :

- organisation du chantier (localisation des équipements et des stocks, circulation des engins …) ;
- entretien du site, de ses abords et des voies d'accès au site ;
- maintien des merlons existants.

6-2 : Impact sonore

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter les nuisances sonores du site sur son environnement, notamment :

- fonctionnement des activités et opérations d'entretien en jours ouvrables sauf les samedis, dimanches et jours fériés ;
- limitation de l'usage des appareils de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs…), sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou à la sécurité des personnes ;
- utilisation d'engins répondant aux normes en vigueur en matière de bruit et régulièrement entretenus.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service de police de l'eau instructeur des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Prescriptions en phase chantier

8-1 : Mesures conservatoires

Toutes les mesures conservatoires, dont celles explicitées dans le dossier, devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin d'éviter notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

8-2 : Planning des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira aux services police de l'eau le planning détaillé des travaux dès que celui-ci sera établi au plus tard trente (30) jours avant leur démarrage ainsi que lors de toute mise à jour.

8-3 : Boues de dragage

Les boues issues du dragage préliminaire seront analysées suivant les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant les critères d'admissibilité des matériaux dans les installations de stockage de déchets inertes.

Puis, suivant les résultats, elles seront :

- soit mises en remblai pour les matériaux inertes :

  - dans l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société BPE LECIEUX sur le site de la société OUACHEE & CORPECHOT (filiale de la société BPE LECIEUX) à proximité dont l'activité est autorisée par arrêté préfectoral en date du 25 juin 2010 ;

  - dans la carrière du Verbois exploitée par la société BPE LECIEUX et autorisée par arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2004 modifié ;
- soit évacuées vers des sites habilités à les recevoir pour les matériaux non-inertes.

Dans les deux cas, le stockage temporaire des matériaux de dragage est autorisé sur la plateforme. Les matériaux ne seront pas stockés plus d'un mois.

Les travaux de dragage seront réalisés en dehors des périodes potentielles de frai et d'inondation.

Une copie des résultats d'analyses effectuées et de leur interprétation sera transmise au service police de l'eau instructeur.

8-4 : Réduction des nuisances sur la faune et la flore

Lorsque les travaux recoupent des zones intéressant la reproduction, la ponte ou la nidification, ils seront réalisés en dehors de ces périodes.

A cet effet, les mesures particulières suivantes seront prises concernant les espèces recensés sur site ou à proximité :

- les travaux de débroussaillage et défrichement de la ripisylve seront réalisés en septembre-octobre de l'année considérée afin d'éviter toute destruction d'individus de Rouge-gorge familier ;
- une zone devra être limitée où toute circulation d'engins ou de personnel est proscrite entre début avril et fin août afin de maintenir la reproduction du Petit gravelot sur l'aire de stockage. Cette mesure vaut tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation ;
- toutes les mesures seront prises pour surveiller et contenir le développement d'espèces florales invasives (information du personnel, suivi continu, arrachage exclusivement manuel ou mécanique).

Article 9 : Prescriptions en phase d'exploitation

9-1 : Gestion des apports de matériaux

Les matériaux inertes ne subiront aucun stockage intermédiaire au droit de la plate-forme du projet. Lors du déchargement, ils seront directement rechargés sur camions pour évacuation vers les centres habilités à les recevoir.

La traçabilité des matériaux qui seront importés sur le site sera assurée par les dispositions réglementaires en vigueur :

- les apports de matériaux seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés ;
- en cas de stockage temporaire, un registre sera tenu à jour et dans lequel seront notifiés les bordereaux et un plan permettant de localiser les zones de stockage correspondant aux données figurant sur le registre.

Aucun produit susceptible d'être contaminé ne sera traité.

La société s'assurera du caractère inerte de l'ensemble des matériaux parvenant sur le site et, soit mis en remblai, soit nécessitant un transit intermédiaire sur la plate-forme attenante au quai.

9-2 : Stockages en zone inondable et en zone d'expansion des crues

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux n'est autorisé dans les zones inondables et/ou d'expansion des crues pendant la période de crues.

9-3 : Clôture du site

Le site sera clôturé sur toute sa périphérie.

Tous les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour éviter toute intrusion de tiers sur le site.

9-6 : Entretien des berges

Le pétitionnaire aura en charge l'entretien régulier des berges du site d'exploitation, de ses abords directs et de la zone de compensation aquatique décrite au Titre III.

L'entretien des milieux végétalisés devra être doux et a minima tous les deux (2) ans.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Article 10 : Prescriptions communes aux phases de travaux et d'exploitation

Ces prescriptions s'entendent en phase chantier et en phase d'exploitation.

10-1 : Pollutions accidentelles

Les produits consommables nécessaires à l'exploitation (huiles, hydrocarbures,...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité.

Ainsi toutes les dispositions seront prises pour éviter tout écoulement accidentel :

- aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur le site de la plateforme du projet ;
- le ravitaillement des engins de manutention est réalisé au droit d'une aire étanche mobile permettant la récupération des égouttures ;
- le lavage et les opérations d'entretien et de réparation des camions sont réalisées en dehors du site, au droit d'une aire bétonnée étanche reliée à un décanteur-déshuileur régulièrement vidangé par une entreprise agréée ;
- les engins et véhicules amenés à circuler sur le site subissent des entretiens réguliers et des Vérifications Générales Périodiques (VGP) afin de prévenir les fuites (carburants, huiles).

Des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenues disponibles en permanence sur le site, notamment dans les engins de manutention.

Tout déversement accidentel ou toute pollution doit être signalé immédiatement au service police de l'eau.

10-2 : Envols de poussières

Pour éviter au maximum tout envol de poussières, un arrosage des pistes par camion-citerne sera effectué autant que nécessaire.

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur le site et sur la voie d'accès

TITRE III – MESURES COMPENSATOIRES

Article 11 : Généralités et description

Les mesures compensatoires viseront à :

- Recréer des habitats détruits et sous-représentés sur le secteur du projet, à savoir des habitats de bois morts aquatiques ;

Il s'agira de la restauration de ripisylve et la diversification des habitats rivulaires sur une zone d'environ 70 m linéaire dans l'emprise de la plateforme.
Le potentiel de valorisation concerne la zone de transition avec le milieu aquatique (pied de berge) et la crête de talus. Il s'agira :

✔ d'élargir le corridor boisé et de diversifier sa composition en partie haute de talus par des travaux de remodelage léger en déblais-remblais et de végétalisation à l'aide de plants et de semis (diversification de la flore, densification et épaississement de la ripisylve avec des essences endémiques si possible de réemploi et développement d'associations végétales) ;

✔ d'enrichir et diversifier les habitats du pied de berge par la mise en place d'arbres et bois mort semi immergés et la création de 2 grèves rivulaires avec apport de grave naturelle.

- Créer une annexe hydraulique et des berges à hélophytes (roselière), sous représentées sur le secteur du projet.

Il s'agira de recréer une frayère ésocicole potentielle par une terrasse basse 50 m linéaire située à moins d'un mètre au-dessus de la retenue normale de l'Oise.

Les éléments remarquables, identifiés seront protégés et sécurisés: cépées d'aulnes en rive, jeune taillis d'aulne en arrière et cariçaie (habitat de type aulnaie-frênaie à Laîche espacée) avant d'être intégré au projet lui-même.

L'aménagement à réaliser comprendra :

✔ Le creusement d'une dépression sur 700 m² :

- 500 m² seront constitués de terrains à pente douce, très humides et très inondables, destinées à accueillir des formations de graminées et d'hélophytes support potentiel de fraie (cote entre 0 et + 1 m au dessus de la retenue normale) ;

- un chenal en eau de 200 m² avec une profondeur de -0.2 à -0.5 par rapport à la retenue normale permettra l'accès des poissons et des oiseaux d'eau.

✔ Deux entrées d'eau seront réalisées en connexion avec l'Oise (- 0.7 m et – 0.2 m pour l'autre) et leur entrée protégée du batillage et pour partie des déchets flottants par :

- un dispositif de type brise lame destiné à casser le batillage pour le premier et un épi pour le second.
La conception de ces ouvrages se traduira par une forte intégration paysagère et écologique. Les enrochements seront libres et de petits calibres (100/300mm avec les meulières de récupération et avec un fractionnement des blocs existants en berge). Le cœur des ouvrages sera végétalisé par des arbres et arbustes ou des hélophytes pour permettre leur pleine intégration paysagère et écologique (îlot végétalisé pour le premier, décroché arbustif pour le second).

- un dispositif d'épis composé de double fascine de bois morts complète les ouvrages au regard du batillage et de l'atterrissement (abattement en bord de chenal pour limiter l'atterrissement naturel des annexes et donc leur entretien).

✔ Les points critiques seront renforcés par des techniques végétales à base de saule pour les zones les plus sollicitées par l'Oise (double fascines de saules et couches de branches à rejets) ;

✔ Les zones nécessitant potentiellement un entretien seront consolidées afin de faciliter un curage éventuel (double fascine d'hélophyte ou simple fascine d'hélophytes) ;

✔ Les terrains seront végétalisés par des semis de graminées et d'hélophytes afin d'éviter une colonisation spontanée pionnière par les essences exotiques naturellement transportées par l'Oise.

Toutes ces mesures devront être conformes au descriptif établi dans l' « étude de définition des mesures compensatoires » et ses plans annexes, réalisé par la société CHAMPALBERT EXPERTISES en avril 2013.

Article 12 : Prescriptions particulières sur l'annexe hydraulique

L'annexe hydraulique sera en connexion permanente avec la rivière Oise.

Une analyse du sol des fonds de l'annexe devra être effectuée afin de s'assurer que leur nature chimique est compatible avec la vie aquatique, notamment s'ils sont constitués d'anciens remblais. Une copie des résultats d'analyse et de leur interprétation sera adressée au service police de l'eau instructeur et à l'ONEMA.

Les accès aquatiques à l'annexe par l'Oise devront être libres de flottants et de dépôts de sédiments, pour permettre le passage de la faune piscicole. Ils devront être régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les fonds de l'annexe devront principalement être recouverts d'hélophytes favorables à la reproduction de la faune aquatique, notamment du brochet et des amphibiens. Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc y limiter l'implantation naturelle des végétaux ligneux.

En cas de dépôts importants de sédiments dans l'annexe hydraulique, notamment suite à des crues, un curage de celle-ci sera effectué pour en restaurer les fonctionnalités, après accord du service police de l'eau instructeur et de l'ONEMA.

Article 13 : Calendrier de réalisation

Ces mesures compensatoires devront être terminées au plus tard six (6) mois après la mise en service des installations.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation décide de ne pas en demander le renouvellement, il établit un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci, qu'il soumet pour avis au préfet au plus tard six (6) mois avant la cessation programmée de l'activité.

Article 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

21-1 : Emplacement réservé du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Maximin

La commune de Saint-Maximin est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 08 février 2008, actuellement en révision depuis le 15 octobre 2010.

L'emplacement réservé n° 12 au bénéfice de la commune empiète actuellement sur les terrains affectés au projet et appartenant au bénéficiaire de l'autorisation.

La commune de Saint-Maximin s'est engagée par sa délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2013 à modifier son PLU en supprimant cet emplacement réservé lors d'une modification simplifié du PLU en vertu de l'article R123-20-1 du code de l'urbanisme.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira au service police de l'eau les documents actant cette modification.

21-2 : Travaux fluviaux

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira également toutes les précisions sur les dates des travaux fluviaux à la subdivision de VNF territorialement compétente (subdivision de Compiègne). Ces informations permettront au gestionnaire du domaine public fluvial de rédiger un avis à la batellerie afin d'assurer la sécurité de la navigation.

Article 22 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise.
Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information dans la mairie de Saint-Maximin.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 24 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis,
Le Maire de la commune de Saint-Maximin,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie susvisée.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise.

A Beauvais, le 23 JUIL. 2014

Pour le préfet
le Préfet
LE SECRETAIRE GÉNÉRAL absent

Le sous-préfet de Clermont

Paul COULON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 4 août 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale,

Riad BOUHAFS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'OISE
13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 - Télécopie : 03 44 06 48 92

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DATE DU 4 AOUT 2014

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
L'association : **GRIMP'AVENTURE** Président : Monsieur VERDONCK Emmanuel 281, rue de la Mabonnerie 60320 SAINT SAUVEUR	Multisports	Fédération Française E.P.M.M.	14.60.07.S

- 93 -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé à l'association sportive citée en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 20 août 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale,

Riad BOUHAFS

- 94 -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DATE DU 20 AOUT 2014

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
L'association : **BUDO TRADITIONNEL METHODE WAJUTSU DES BEAUX MONTS** Président : Monsieur MARQUES Romain 2, rue du Fond Talon 02290 MONTIGNY-LENGRAIN	Multisports	Union Nationale Sportive Léo Lagrange	14.60.08.S

-96-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

VU le code de la consommation ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU le code du commerce ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Patrick DROUET directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;
VU l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise, en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DROUET, les délégations de signature visées à l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 26 août 2013 susvisé sont conférées à M. Alain PIERRARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la direction départementale des populations de l'Oise.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DROUET et d'Alain PIERRARD, la délégation de signature visée à l'article 1er de l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 26 août 2013 est conférée à Mme Huguette DEBATISSE, attachée d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Huguette DEBATISSE, cette délégation de signature est conférée à Mme Marie JACOLOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Mme Céline SCHMIDT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Mme Sylvie DELIQUE, inspectrice principale de la DGCCRF, M. Jérôme BEGUET, inspecteur principal de la DGCCRF ou Mme Nathalie HAUDEBOURT chef technicien des services du ministère de l'agriculture.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée par ailleurs, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Marie JACOLOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Santé et Protection Animales, à l'effet de signer les décisions et documents individuels prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne les pouvoirs de police administrative :

1) l'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures en cas de constatation d'un manquement.

b) en ce qui concerne la santé animale :

1) l'article L.223-6-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise sous surveillance d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ;

2) l'article L.223-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à la déclaration d'infection d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ;

3) les arrêtés ministériels suivants relatifs aux mesures de lutte contre diverses maladies réputées contagieuses à savoir :

- l'arrêté du 11 août 1980 modifié sur les maladies des abeilles;
- l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié sur l'encéphalopathie spongiforme bovine;
- l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié sur la leucose bovine enzootique;
- l'arrêté du 23 septembre 1992 sur l'anémie infectieuse des équidés;
- l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie de Newcastle;
- l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie vésiculeuse des suidés;
- l'arrêté du 2 février 1996 sur la peste équine;
- l'arrêté du 23 juin 2003 modifié sur la peste porcine classique;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié sur la peste porcine africaine;
- l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié sur la tuberculose des bovins et des caprins;
- l'arrêté du 27 juillet 2004 sur les encéphalites virales des équidés;
- l'arrêté du 14 novembre 2005 sur la brucellose des suidés en élevage;
- l'arrêté du 22 mai 2006 sur la fièvre aphteuse;
- l'arrêté du 15 février 2007 et du 18 janvier 2008 sur l'influenza aviaire;
- l'arrêté du 22 avril 2008 sur la brucellose des bovinés;
- l'arrêté du 4 novembre 2008 sur certaines maladies des animaux aquatiques;
- l'arrêté du 28 janvier 2009 sur la maladie d'Aujeszky;
- l'arrêté du 2 juillet 2009 sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines;
- l'arrêté du 2 juillet 2009 sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines;

- l'arrêté du 22 juillet 2011 sur la fièvre catarrhale du mouton ;
- l'arrêté du 10 octobre 2013 sur la brucellose ovine et caprine;

4) l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs aux activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires et fixant les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de cet agrément par l'autorité administrative ;

5) l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration; (la liste le préfet, la désignation d'office le directeur des services vétérinaires).

c) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux

1) l'article R.214-25 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ;

2) l'article R.214-27-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la suspension ou au retrait du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ;

3) l'article R.214-17 du code rural et de la pêche maritime relatif à toute mesure destinée à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou d'une absence de soins ;

4) les articles R.214-99 et R.214-100 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'agrément des établissements éleveur, fournisseur et utilisateur d'animaux vivants utilisés à des fins scientifiques ;

5) l'article R.214-51 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'octroi de l'agrément pour le transport des animaux ;

6) l'article R.214-58 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports.

d) en ce qui concerne la garde, la cession et les rassemblements d'animaux :

1) l'article L.211-14.-IV du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise en demeure de régularisation en cas de défaut de permis de détention, au placement, à la prescription d'euthanasie d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie ;

2) l'article L.211-14-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale, au placement, à la prescription d'euthanasie, d'un chien mordeur ;

3) l'article L.214-7 du code rural et de la pêche maritime relatif à la dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet ;

4) l'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à :

- l'agrément des négociants, centres de rassemblement et marché,
- la mise en demeure de remédier au non respect des conditions d'agrément,
- la suspension et le retrait d'agrément ;

5) l'article R.214-33 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession ;

6) l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

e) en ce qui concerne la désinfection :

1) l'article L.214-16 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public ;

2) l'article L.214-17 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux ;

3) l'article L.214-18 du code rural et de la pêche maritime : interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres.

f) en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire :

1) l' article L.5143-3 du code de la santé publique relatif à l'agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux ;

2) l' article L.5441-10 du code de la santé publique relatif à la fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires d'un établissement.

g) en ce qui concerne l'alimentation animale :

1) l'article L.235-1 du code rural et de la pêche maritime : agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale ;

2) l'article L.235-2 du code rural et de la pêche maritime : décision de fermeture totale ou partielle ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités d'un établissement d'alimentation animale ;

3) l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

4) l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale.

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application: arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;

2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;

4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

i) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

1) l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées ;

2) l'article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures ;

3) l'article L.236-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

4) l'article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de l'union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;

5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime.

j) en ce qui concerne le contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire et des vétérinaires sanitaires et mandatés :

1) l'article D.211-3-1 et l'arrêté du 28 août 2009 relatif à l'établissement d'une liste départementale de vétérinaires chargés d'évaluer le comportement de chiens susceptibles de présenter un danger ;

2) les articles R.203-4, R.203-5, D.203-6 et R.203-7 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs à l'habilitation des vétérinaires sanitaires ;

3) l'article L.203-8-I du code rural et de la pêche maritime relatif au mandatement des personnes mentionnées au L.241-1 ;

4) l'article D.203-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires du département ;

5) les articles R.203-15 et R.203-16 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la suspension ou au retrait de l'habilitation ;

6) l'article R.242-93 du code rural et de la pêche maritime relatif à la saisine du Conseil Régional de l'Ordre suite à une plainte contre un vétérinaire ;

7) l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie JACOLOT, la délégation précitée est conférée à Mme Céline SCHMIDT, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

- Mme Céline SCHMIDT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Loyauté Qualité et Sécurité des Aliments, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne la qualité-sécurité des produits alimentaires :

1) l'article L.231-2-V du code rural et de la pêche maritime relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;

2) l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;

3) l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;

4) l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;

5) les arrêtés ministériels pris en application de l'article R.231-4 du code rural et de la pêche maritime et relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées

animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;

6) les articles D.233-14 et D.233-18 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des établissements d'abattage ;

7) l'article R.234-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la notification de l'impossibilité de demande ou de perception des aides communautaires en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites ;

8) les articles R.654-2 à R.654-5 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux établissements d'abattage non agréés ;

9) l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;

10) l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

11) l'article L.218-4 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

12) l'article L.218-5 du code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;

13) l'article L.218-5-1 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;

14) l'article L.218-5-2 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;

15) l'article L.218-5-3 du code de la consommation relatif à la mise en conformité des produits, des emballages ou des documents les accompagnant, dans un délai fixé, en ce qui concerne les informations prévues au premier alinéa du I de l'l'article L.221-1-2 lorsque celles-ci sont insuffisantes ;

16) l'article L.218-5-4 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché et son retrait jusqu'à mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'un produit, s'il est établi que celui-ci a été mis sur le marché sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation applicable à ce produit ;

17) l'article L.221-6 du code de la consommation relatif, en cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de service réalisée à titre gratuit ou onéreux, à la mise en place des mesures d'urgence qui s'imposent, si nécessaire par la suspension de la prestation de service pour une durée n'excédant pas trois mois, renouvelable dans les même conditions ;

18) l'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés: déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;

19) les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine: déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;

20) l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière: déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments ;

21) l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux: suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;

22) l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés: déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;

23) l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages: immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication ;

24) l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires: traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu.

b) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application: arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;

2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;

4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

c) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

1) l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées ;

2) l'article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures ;

3) l'article L.236-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

4) l'article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;

5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;

6) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline SCHMIDT, la délégation précitée est conférée à Mme Marie JACOLOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

- Mme Nathalie HAUDEBOURT, chef technicien des services du ministère de l'agriculture, chef du service Environnement, Faune Sauvage Captive, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 :

1) l'article R.512-10 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, transmission d'informations complémentaires relatives à l'étude d'impact ;

2) l'article R.512-11 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du dossier du pétitionnaire à l'inspection des installations classées, lettre de demande de compléments ;

3) l'article R.512-17 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au tribunal administratif, au pétitionnaire et aux maires concernés ;

4) l'article R.512-21 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission de la demande d'autorisation aux services départementaux et régionaux concernés ;

5) l'article R.512-25 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du dossier d'enquête, lettre de transmission des avis recueillis dans le cadre de l'article R.512-21 ;

6) l'article R.512-26 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire, lettre de l'arrêté au pétitionnaire, lettre d'accompagnement des arrêtés de sursis à statuer, lettres de rappel aux inspecteurs des installations classées ;

7) l'article R.512-31 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du projet d'arrêté prescrivant des mesures complémentaires au pétitionnaire, lettre de transmission de l'arrêté prescrivant des mesures complémentaires au pétitionnaire ;

8) l'article R.512-33 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, accusé de réception des modifications apportées à l'installation, lettre de transmission des modifications à l'inspection des installations classées ;

9) l'article R.512-39 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, courriers à la presse pour publication des arrêtés ;

10) l'article R.512-48 du code de l'environnement : en matière d'installations classées soumises à déclaration, lettre de demande de compléments ou de transmission d'informations au pétitionnaire ;

11) l'article R.512-49 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, délivrance du récépissé de la déclaration, transmission des prescriptions générales applicables à l'installation ;

12) l'article R.512-52 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, lettre de transmission au déclarant du projet d'arrêté modifiant les prescriptions générales, lettres de transmission au déclarant de l'arrêté modifiant les prescriptions générales ;

13) l'article R.512-54 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, accusé de réception des modifications apportées à l'installation ;

14) l'article R.512-68 du code de l'environnement : récépissé de notification de changement d'exploitant d'une installation classée et du courrier d'accompagnement ;

15) l'article R.512-74 du code de l'environnement : récépissé de notification de cessation d'activité d'une installation classée et du courrier d'accompagnement ;

16) le Livre V, Titre 1er du code de l'environnement : lettre de transmission du rapport d'inspection d'une installation classée opérée dans le cadre des inspections de routine, du traitement des plaintes.

b) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

1) les articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-4 et L.413-5 du code de l'environnement et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels pris pour leur application ;

2) l'article R.412-2 du code l'environnement relatif à la délivrance de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;

3) l'article R.412-3 du code l'environnement relatif à la suspension et au retrait de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;

4) les articles R.412-4, R.412-5, R.412-6 et R.412-7 relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation prévue par l'article L 412-1 du code de l'environnement ;

5) l'article R.413-4 du code de l'environnement précisant la forme de la demande de certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

6) les articles R.413-5, R.413-6 et R.413-7 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour les exploitants d' établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

7) les articles R.413-10, R.413-11, R.413-12, R.413-13 et R.413-14 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

8) les articles R.413-15, R.413-16, R.413-17 et R.413-18 du code de l'environnement relatifs à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

9) les articles R.413-19 et R.413-20 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

10) l'article R.413-21 du code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

11) les articles R.413-22 et R.413-23 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

12) l'article R.413-25, R.413-26 et R.413-27 du code de l'environnement relatifs au certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

13) l'article R.413-28 du code de l'environnement relatif à l'autorisation d'ouverture des établissements de catégories A et B d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

14) les articles R.413-31, R.413-32, R.413-33 et R.413-34 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

15) les articles R.413- l'article R.413-35 du code de l'environnement relatif à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

16) les articles 36 et R.413-37 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

17) les articles R.413-38 et R.413-39 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

18) les articles R.413-40 et R.413-41 du code de l'environnement relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques soumis à déclaration ;

19) les articles R.413-42, R.413-43 et R.413-44 du code de l'environnement relatifs au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

20) les articles R.413-45, R.413-46 et R.413-47 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

21) les articles R.413-48 et R.413-49 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas de méconnaissance des prescriptions imposées à un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

22) les articles R.413-50 et R.413-51 du code de l'environnement relatifs aux sanctions applicables aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

23) l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

24) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

25) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

c) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application: arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;

2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;

4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

- Mme Sylvie DELIQUE, Inspectrice principale de la DGCCRF, chef du service Protection Economique du Consommateur et Régulation et M. Jérôme BEGUET, Inspecteur principal de la DGCCRF, chef du service Loyauté Qualité Sécurité des Services et des Produits non-alimentaires, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne la qualité-sécurité des produits alimentaires et non alimentaires, des services et la consommation :

1) l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

2) l'article L.218-4 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

3) l'article L.218-5 du code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;

4) l'article L.218-5-1 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;

5) l'article L.218-5-2 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;

6) l'article L.218-5-3 du code de la consommation relatif à la mise en conformité des produits, des emballages ou des documents les accompagnant, dans un délai fixé, en ce qui concerne les informations prévues au premier alinéa du I de l'l'article L.221-1-2 lorsque celles-ci sont insuffisantes ;

7) l'article L.218-5-4 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché et son retrait jusqu'à mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'un produit, s'il est établi que celui-ci a été mis sur le marché sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation applicable à ce produit ;

8) l'article L.221-6 du code de la consommation relatif, en cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de service réalisée à titre gratuit ou onéreux, à la mise en place des mesures d'urgence qui s'imposent, si nécessaire par la suspension de la prestation de service pour une durée n'excédant pas trois mois, renouvelable dans les même conditions ;

9) l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets: déclaration des appareils ;

10) l'article R.5263-7 du code de la santé publique: décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 8 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

Patrick DEQUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise,

Responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme n° 134 « développement des entreprises et de l'emploi » en ce qui concerne les actions 17 « protection économique du consommateur » et 18 « sécurité du consommateur » du budget opérationnel de programme (BOP) 134 régional du ministère de l'économie et des finances

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme n° 181 « prévention des risques » du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

pour l'ordonnancement secondaire des recettes des titres II, III, V et VI du programme n° 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » du budget opérationnel de programme (BOP 206) régional du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres II, II et V du programme n° 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget opérationnel de programme (BOP 333) « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique ;

VU le décret 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2008-1046 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Patrick DROUET directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté du 08 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie

- en tant que responsable du budget opérationnel de programme (BOP) départemental « moyens DDSV » à l'effet de recevoir des crédits du programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, relevant de la mission agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » pour les titres II, III et V,

pour l'engagement juridique des dépenses ;

- en tant que responsable du service programmeur, pour procéder à l'ordonnancement de l'action 1 du budget opérationnel de programme (BOP) n° 181 « prévention des risques » du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

pour l'engagement juridique des dépenses ;

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 134 « développement des entreprises et de l'emploi » relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 134 régional, des titres II, II et IV du budget opérationnel de programme (BOP) 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 206 régional, des titres II, III et V du budget opérationnel de programme (BOP) 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » de la mission « agriculture, pêche et affaires rurales » relevant du budget opérationnel (BOP) départemental « Moyens DDSV », du budget opérationnel de programme (BOP) 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » des services du Premier ministre,

pour tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 € ;
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 € ;
- des marchés publics en procédure formalisée ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- des décisions de passer outre ;
- des ordres de réquisition du comptable public ;

– des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État,

est exercée par :

M. Alain PIERRARD, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise ;

Mme Huguette DEBATISSE, Secrétaire Générale de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Mme Céline SCHMIDT, Chef du service Loyauté Qualité Sécurité des produits alimentaires ;

Mme Marie JACOLOT, Chef du service Santé et Protection Animales ;

Mme Nathalie HAUDEBOURT, Chef du service Environnement et Faune sauvage captive ;

Mme Sylvie DELIQUE, Chef du service Protection Économique du Consommateur et Régulation ;

M. Jérôme BEGUET, Chef du service Loyauté Qualité Sécurité des Produits non alimentaires et des services.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- au Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- au responsable du BOP 134 ;
- au responsable du BOP 206 ;
- au responsable du BOP 333 ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 08/09/2014

Pour le Préfet,
et par délégation

Le directeur départemental
de la protection des populations de
l'Oise

Patrick DRUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

Beauvais, le 1er septembre 2014,

DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE POUR LE POLE GESTION FISCALE

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Jean-Marc TEULIERES, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 1er décembre 2011 la date d'installation de M. Jean-Marc TEULIERES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Décide :

ARTICLE 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

1. Pour la division pilotage de l'assiette et du recouvrement amiable de la fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales, amendes :

Mme Bénédicte CZARNY-MEKNASSI, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division,

M. Christian HAON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de division.

2. Pour la division pilotage de l'assiette de la fiscalité des professionnels, du recouvrement forcé, du contrôle fiscal et de la redevance :

Mme Magali HOUERROU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division,

Mme Sylvie LE MEUR, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe au responsable de la division,

Mme Brigitte CHESNAY-LE-MONTAGNER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe au responsable de la division.

3. Pour la division affaires juridiques, contentieux, conciliateur :

Mme Hélène LAGIRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division.

ARTICLE 2 : Mmes Bénédicte CZARNY-MEKNASSI, Magali HOUERROU, Sylvie LE MEUR, Brigitte CHESNAY-LE-MONTAGNER, Hélène LAGIRE et M. Christian HAON reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur division.

ARTICLE 3: Mmes Bénédicte CZARNY-MEKNASSI, Magali HOUERROU et Hélène LAGIRE, responsables des divisions, reçoivent délégation pour signer, sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des chefs de division, les pièces ou documents relatifs aux affaires du pôle « gestion fiscale », sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

ARTICLE 4 : Mme Hélène LAGIRE, en tant que conciliateur adjointe pour le département de l'Oise, reçoit pouvoir de prendre en mon nom et sous ma responsabilité les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la direction générale des finances publiques, et de ses éventuelles modifications.

ARTICLE 5 : Mmes Marie-Claude RICARD et Sandrine NAYROLLES, inspectrices des finances publiques, ont faculté de signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à la division pilotage de l'assiette et du recouvrement amiable de la fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales, amendes et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à la division.

M. Cédrick KIESEKOMS et Mme Sophie NORMAND, contrôleurs des finances publiques, reçoivent les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mmes Marie-Claude RICARD et Sandrine NAYROLLES.

ARTICLE 6 : Ont faculté de signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à la division pilotage de l'assiette de la fiscalité des professionnels, du recouvrement forcé, du contrôle fiscal et de la redevance, et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à la division :

Contrôle fiscal, redevance

MM. Ludovic DIOT et Romuald KISIELEWSKI, inspecteurs des finances publiques ;

MM. Jiny WAROUX et Kévin INVERNIZZI, contrôleurs des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de MM. Ludovic DIOT et Romuald KISIELEWSKI.

Pilotage de l'assiette de la fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé

Mmes Marie-Andrée SARAIVA et Sarah LEFRANC, MM. Pascal CAULIEZ et Yvonnick PELLETREAU, inspecteurs des finances publiques.

Mmes Marie-Andrée SARAIVA et Sarah LEFRANC, MM. Pascal CAULIEZ et Yvonnick PELLETREAU, inspecteurs des finances publiques, reçoivent également délégation pour signer les états NOTI2 (attestation de régularité fiscale pour les attributaires d'un marché public ou d'une délégation de service public).

ARTICLE 7 : Mme Bénédicte JAQUET, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à la division affaires juridiques, contentieux, conciliateur.

ARTICLE 8 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 1er septembre 2014.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Jean-Marc TEULIERES

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT OPERATIONNEL DU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-3, L1424-4, R1424-1, R1424-39, R1424-42 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1992 portant institution du corps départemental de sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

Vu les avis du comité technique paritaire du service départemental d'incendie et de secours en date du 26 juin, du 26 octobre 2012 et du 5 février 2014,

Vu les avis de la commission administrative et technique en date du 31 mai, du 6 décembre 2012 et du 7 février 2014,

Vu les avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 19 novembre 2012 et du 10 mars 2014,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental,

ARRETE

TITRE I - GENERALITES

CHAPITRE 1

Missions règlementaires

Article 1 : Le présent arrêté constitue le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du département de l'Oise.

Le règlement opérationnel s'applique à toutes les communes, sièges ou non d'un centre d'incendie et de secours.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent aux interventions réalisées dans le cadre des articles L1424-2 et L1424-42 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 2

Autres missions

Article 2 : Le service départemental d'incendie et de secours peut, sous certaines conditions d'indemnisation fixées par le conseil d'administration, soit participer à des missions d'intérêt général non dévolues réglementairement au SDIS, soit assurer des opérations à caractère privé afin de répondre à un besoin purement privatif ou qui vise la protection de simples éléments patrimoniaux tout en ne présentant pas une mesure d'urgence ou de sauvetage.

La participation du SDIS aux interventions préhospitalières est régie par des conventions spécifiques.

CHAPITRE 3

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours Chef du Corps Départemental.

Article 3 : Le directeur départemental a autorité sur l'ensemble des personnels et des moyens des services d'incendie et de secours pour l'exercice de leurs missions opérationnelles.

Il peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

TITRE II – ORGANISATION OPERATIONNELLE

CHAPITRE 1

Couverture opérationnelle des communes

Article 4 : La couverture opérationnelle des communes de l'Oise est réalisée selon le plan de déploiement défini en annexe 1.

Les dispositions de ce plan peuvent être modifiées pour améliorer la couverture de

hameaux, lieux-dits ou toutes autres zones éloignées du centre des communes.

Article 5 : La couverture opérationnelle de certaines communes de l'Oise peut être assurée par des centres d'incendie et de secours de départements limitrophes et réciproquement.

L'intervention d'un centre d'incendie et de secours d'un département limitrophe se fait par l'intermédiaire des CODIS respectifs.

Hormis ces cas, les services d'incendie et de secours de l'Oise ne peuvent intervenir en dehors des limites de leur département que sur décision :

- du préfet de l'Oise notamment en application d'une convention interdépartementale ;
- du préfet de la zone de défense ou du préfet désigné en application de la loi du 22 Juillet 1987 ;
- du ministre de l'intérieur en application de la loi du 22 Juillet 1987.

Article 6 : Le maire de la commune sinistrée procède aux réquisitions nécessaires (matériel, personnel) afin de faciliter l'action des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 2

Organisation du corps départemental

Article 7 : L'organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Oise est définie par un arrêté conjoint du Préfet et du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours:

CHAPITRE 3

Le CODIS

Article 8 : Le centre opérationnel d'incendie et de secours dénommé CODIS 60 est l'organe unique de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département.

Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celles-ci.

Placé sous l'autorité du directeur départemental, le CODIS est chargé en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer :

- le contrôle et la coordination du CTA
- la mise en œuvre des plans de secours déclenchés par le préfet
- la coordination de l'action des centres d'incendie et de secours
- le suivi de l'évolution des situations opérationnelles

- l'engagement de moyens de secours en renfort, sur demande du COS ou de sa propre initiative
- la sollicitation du service de santé et de secours médical
- la préparation des instructions du directeur départemental des services d'incendie et de secours destinées au commandant des opérations de secours
- la gestion de l'engagement des moyens partenaires
- les relations avec les autorités préfectorales, les autorités responsables des zones de défense, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Article 9 : Il assure l'information des autorités lors d'interventions importantes :

- en temps réel par téléphone
- par l'intermédiaire du portail ORSEC
- par la diffusion d'un bulletin de renseignement quotidien chaque matin.

Article 10 : Toute communication avec les médias lors de situations de crise, particulières voire sensibles, devra être préalablement autorisée par le préfet.

Le CODIS est habilité par le chef du corps départemental à communiquer avec la presse sur les opérations courantes.

Article 11 : Le CODIS assure une écoute radio permanente. Il est l'organe directeur des réseaux radio et en assure la discipline.

En sa qualité de station directrice, le CODIS veillera à ce que les procédures de transmission radio, reprises dans l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication, soient respectées.

Article 12 : Le CODIS est le seul organe compétent pour l'envoi de renforts. Il assure toute demande de renfort ou d'annulation de moyens émanant du Commandant des Opérations de Secours (COS), agissant sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS).

Article 13 : Le CODIS est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer une couverture opérationnelle optimum.

Il est habilité à déplacer les moyens matériels et humains dans le département, pour une durée qu'il jugera nécessaire, afin de répondre à l'obligation de reconstitution de couverture.

Article 14 : La sortie du département d'un véhicule fait l'objet d'une demande d'autorisation au CODIS. La feuille de route vaut autorisation pour sortie du département.

En cas de nécessité médicale imposant un transfert de victime(s) hors département, ou

pour des raisons de proximité d'unité hospitalière, le CODIS donnera son accord après contact avec le SAMU (CRRA 15).

Article 15 : Les règles de fonctionnement interne du CODIS qui peut présenter plusieurs niveaux d'activation, sont définies dans un règlement spécifique.

Article 16 : Le CODIS 60 peut décider de l'envoi sur les lieux d'un sinistre, d'un poste de commandement mobile pour assurer la coordination de l'action des secours.

CHAPITRE 4

Le CTA

Article 17 : Le centre de traitement de l'alerte (CTA) est l'organe de réception des demandes de secours aux numéros d'urgence 18 et 112 (numéro d'appel d'urgence unique européen) pour l'ensemble des communes du département de l'Oise défendues en premier appel par le SDIS 60.

Il assure également le traitement des appels et la réorientation de ceux qui n'entrent pas directement dans le domaine de compétence des services d'incendie et de secours.

Il est informé en temps réel de la disponibilité ou de l'indisponibilité des moyens opérationnels.

Il engage les secours disponibles appropriés les plus proches des lieux du sinistre.

Le CTA est placé sous l'autorité du DDSIS.

Toute demande de secours adressée directement à un centre d'incendie et de secours doit immédiatement être retransmise au CTA.

Article 18 : Le CTA définit, en fonction des informations portées à sa connaissance, le départ le plus approprié à la demande de secours.

Les départs types sont joints en annexe 2. Les cas non prévus sont traités par rapprochement.

Pour les établissements répertoriés, il engage les moyens prévus en 1er échelon en fonction de la zone éventuelle du sinistre.

En règle générale, aucune initiative de départ de véhicule supplémentaire à celui ou ceux ordonnés par le CTA, n'est admise.

Le CTA décide donc seul en fonction de l'appel téléphonique des moyens à faire partir. Toutefois, une demande de moyens complémentaires a priori pourra, de manière

exceptionnelle, être effectuée par le chef de détachement ou le responsable de garde.

Article 19 : Les demandes de secours relatives à des assistances et/ou des transports sanitaires sont gérées en relation avec le CRRA du SAMU par le biais de l'interconnexion.
Le CTA et le CRRA se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs des appels qui leur parviennent et des opérations en cours et réorientent vers le centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence.

Article 20 : Le CTA assure l'alerte des différents services de secours dans les plus brefs délais.

Il assure de même l'alerte de tous les services, organes ou personnes susceptibles d'apporter leur concours au bon déroulement d'une opération.

Article 21 : Les règles de fonctionnement interne du CTA sont définies dans un règlement spécifique. L'effectif quotidien de garde est de 6 sapeurs-pompiers le jour et 5 la nuit.

CHAPITRE 5

Les groupements territoriaux

Article 22 : Le chef du groupement territorial est chargé de s'assurer de la bonne organisation opérationnelle des centres d'incendie et de secours de son groupement.

CHAPITRE 6

Les Centres d'Incendie et de Secours (CIS)

Article 23 : Un centre d'incendie et de secours peut être armé par du personnel de garde et/ou du personnel d'astreinte.

Le personnel de garde est positionné en caserne ou à proximité immédiate et doit pouvoir partir immédiatement en intervention.

Le personnel d'astreinte doit pouvoir rejoindre le centre d'incendie et de secours en 5 minutes pour assurer un départ en intervention.

Article 24 : Les centres d'incendie et de secours sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours.

Ils sont déclinés en 3 catégories comme suit :

- Centre de Secours Principal (CSP)
- Centre de Secours (CS)
- Centre d'Intervention (CI)

Cette catégorisation est de nature à définir les effectifs, et l'équipement informatique relatif à la gestion informatisée de l'alerte.

Ils disposent d'un parc matériel comportant une dotation de base commune à tous les centres d'une même catégorie et une dotation complémentaire variable.

Article 25 : Un centre de secours principal (CSP) doit assurer simultanément au moins :

- un départ pour lutte contre l'incendie avec obligatoirement un engin pompe tonne (6 sapeurs-pompiers au moins)
- deux départs pour secours d'urgence aux personnes avec obligatoirement un véhicule de secours aux asphyxiés et victimes (2 fois 3 SP au moins)
- un autre départ en intervention (2 SP au moins)

Les CSP disposent en général d'un effectif quotidien de sapeurs-pompiers professionnels de garde de manière à assurer l'armement des engins spéciaux et le fonctionnement des équipes spécialisées :

- En période diurne les jours ouvrés : 12 SPP
- En période nocturne et les week-ends et jours fériés : 8 SPP pour Beauvais et Compiègne, 10 SPP pour Creil

En complément du personnel nécessaire pour effectuer ces départs, l'effectif opérationnel quotidien est complété par un officier de garde.

Dotation de base :

⇨ 1 F.P.T. et 1 M.P.R.
⇨ 1 moyen aérien (B.E.A, E.P.A. ou E.P.S.A.).
⇨ 2 V.S.A.V.
⇨ 1 V.S.R. ou F.S.R.
⇨ 2 V.L.R
⇨ 1 V.T.U.
⇨ 1 C.C.F.

Article 26 : Un centre de secours (CS) doit assurer simultanément au moins :

- un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie (6 sapeurs-pompiers au moins)

ou

- un départ de secours pour une mission de secours d'urgence aux personnes (3 SP au moins)

et

- un autre départ en intervention (2 SP au moins)

Dotation de base :

⇨ 1 F.P.T. ou 1 C.C.I.R.
⇨ 1 V.S.A.V.
⇨ 1 V.L.R.
⇨ 1 V.T.U.

Article 27 : Un centre d'intervention (CI) doit assurer au moins :

- un départ en intervention

L'effectif opérationnel quotidien est de 4 sapeurs-pompiers dont 1 chef d'agrès.

Dotation de base :

⇨ 1 F.P.T. ou 1F.P.T.L. ou 1 C.C.I.R.
⇨ 1 V.S.A.V
⇨ 1 V.T.U.
⇨ 1 V.L.H.R. ou V.L.R.

Article 28 : Les dotations de matériels complémentaires sont définies pour répondre aux objectifs du S.D.A.C.R.
Elles peuvent comporter :

- des moyens complémentaires pour faire face à l'activité opérationnelle (FPT, VSAV, VSR, VTU…)
- des moyens pour assurer la couverture opérationnelle de risques particuliers (FGP, DA, CCF,…)
- de moyens spécifiques liés à la mise en œuvre de la chaine de commandement (VPC, moyens d'infrastructure radio mobiles,…)

Article 29 : Les effectifs définis par catégorie dans les articles 25 à 27 sont complétés pour prendre en compte ces dotations complémentaires. Le tableau l'annexe 3 précise centre par centre les effectifs opérationnels quotidiens.

Ils peuvent être ponctuellement modifiés pour permettre la couverture de risques inhabituels.

La garde journalière doit comporter des chefs d'agrès en nombre et qualité suffisantes pour remplir les missions définies par catégorie.

En cas de difficultés pour assurer la couverture opérationnelle, il pourra être procédé à des regroupements ou des mutualisations d'effectifs ponctuels entre centres.

Article 30 : Pour assurer la continuité des secours, le service minimum est organisé par le chef de corps départemental en fonction des circonstances et des contraintes opérationnelles.

Article 31 : Les centres de première intervention communaux ou intercommunaux peuvent intervenir dans leurs limites territoriales.
Ceux disposant de moyens d'alerte compatibles peuvent être déclenchés par le CTA en complément des moyens du SDIS.

CHAPITRE 7

Dispositions diverses

Article 32 : L'effectif normal à bord des véhicules d'incendie et de secours est défini dans l'annexe 5.

Article 33 : Lorsqu'un centre n'est pas en mesure d'engager les effectifs normaux défini ci-dessus, le complément en effectif peut provenir d'un autre CIS. Dans ce cas, le départ en intervention des engins peut être autorisé par l'officier CODIS avec un effectif minimum (dans les limites définies dans l'annexe 5).

Article 34 : Pour assurer une opération de secours présentant un caractère d'urgence avérée, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire peut exercer un emploi immédiatement supérieur à celui dont il détient la qualification, dans l'attente de l'arrivée sur les lieux du sapeur-pompier qualifié pour cet emploi.

Article 35 : A défaut de réponse dans un délai de 5 minutes du centre sollicité, le CTA engage un autre CIS.

Article 36 : Exceptionnellement, un personnel (conseiller technique, cadre, expert...) peut être engagé sur intervention par le CODIS alors qu'il ne dispose pas de véhicule de service. Dans ce cas, il sera orienté vers le CIS le plus proche pour en disposer d'un.

Article 37 : Les réseaux de transmissions et les procédures d'exploitation radiotéléphoniques sont définis dans l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) arrêté par le préfet.

L'OBDSIC s'applique à l'ensemble des personnels et moyens qui participent aux missions des services d'incendie et de secours.

Le CODIS assure la veille permanente des réseaux d'infrastructure tels que définis dans l'OBDSIC.

Article 38 : Chaque intervention donne lieu à l'établissement d'un compte rendu de sortie de

-122

secours (CRSS), selon les modalités fixées par le DDSIS.

CHAPITRE 8

Conduite et suivi des opérations de secours

Article 39 : La direction des opérations de secours appartient au maire ou au préfet le cas échéant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Ils prennent l'appellation de Directeur des Opérations de Secours (DOS).

Article 40 : Le commandant des opérations de secours (COS) est chargé, sous l'autorité du DOS, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Le commandement des opérations de secours relève du DDSIS ou du directeur adjoint. En leur absence, le sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, désigné suivant la chaîne départementale de commandement prend les fonctions de COS :

1 - le chef d'agrès du véhicule arrivé seul sur les lieux de l'intervention ou le chef du détachement (chef d'agrès le plus gradé) ;

2 - le chef de groupe inscrit sur tableau de garde ;

3 - le chef de colonne de garde départementale ;

4 - le chef de site de garde départementale.

Le DDSIS prend le commandement des opérations de secours quand il se présente sur les lieux, et après avoir fait le point de la situation avec le COS en place.

Pour les missions nécessitant des compétences techniques, le COS peut bénéficier d'un conseil technique de sapeurs-pompiers volontaires experts.

Article 41 : Le commandant des opérations de secours a pour objectif de mener à bien sa mission en assurant au maximum la sécurité de ses personnels. Pour ce faire il doit s'assurer que :

- les moyens dont il dispose sont adaptés et en adéquation avec la mission.
- les équipements de protection et les modes d'engagements sont adaptés.

Il prend la décision d'engager le personnel nécessaire pour effectuer les missions de reconnaissance, de sauvetage, d'extinction ou toute action opérationnelle justifiée.

-122

Il peut décider une mise en sécurité collective de son personnel s'il n'existe pas de menace imminente pour des tiers ou des victimes dans l'attente d'une sécurisation de la zone notamment par les forces de l'ordre.

Article 42 : Le commandant des opérations de secours a tout pouvoir, en liaison avec le DOS, pour prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes dans l'attente, et aux lieux et place, des services compétents. A ce titre, le COS peut notamment fermer une voie de circulation, définir un périmètre de sécurité et ordonner l'évacuation des personnes exposées au péril.

En cas de péril imminent, le COS prend seul les mesures utiles et en rend compte au DOS.

Article 43 : Pour toute intervention, le commandant des opérations de secours (COS) tient le CODIS régulièrement informé du déroulement des opérations.

Article 44 : Les relèves des personnels sont assurées par décision commune du COS et du CODIS en liaison avec les chefs de centre concernés.

CHAPITRE 9

Organisation des gardes opérationnelles

Article 45 : Un officier assure la garde opérationnelle du CODIS.

Il est chargé de la coordination des secours sur l'ensemble du département.

Il a autorité sur l'ensemble des moyens du CTA/CODIS.

Il s'assure du respect des directives fixées par le présent règlement opérationnel. Il peut de sa propre initiative, décider du passage du CODIS en état d'activité exceptionnelle et procéder alors au rappel du personnel nécessaire pour renforcer le CTA et le CODIS.

Il assure, sous l'autorité du chef de site de garde, les relations avec le préfet, les autorités départementales, municipales, les organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Les officiers habilités à assurer les missions d'officier CODIS sont désignés par le DDSIS. La programmation des gardes est assurée par le DDSIS.

Article 46 : Trois chefs de groupe au moins assurent l'astreinte opérationnelle par groupement.

En leur qualité de chef de groupe, ils veillent au respect des directives du présent

règlement, et peuvent, de leurs propres initiatives, prendre le commandement des opérations de secours. Ils peuvent être engagés sur un groupement voisin compte tenu de leurs disponibilités et de la localisation de l'intervention.

Ils assurent les relations avec les autorités municipales, les organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Les sapeurs-pompiers habilités à assurer les missions de chef de groupe sont désignés par le DDSIS. La programmation des astreintes est validée par le DDSIS sur proposition des chefs de groupement.

Article 47 : Un officier de niveau chef de colonne au moins assure dans chaque groupement une astreinte opérationnelle.

En sa qualité de chef de colonne, il veille au respect des directives du présent règlement opérationnel. Il peut, de sa propre initiative, prendre le commandement des opérations de secours.

Il assure, sous l'autorité du chef de site de garde, les relations avec le sous-préfet, le CODIS, les autorités municipales, les organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Les officiers habilités à assurer les missions de chef de colonne d'astreinte sont désignés par le DDSIS. La programmation des astreintes est validée par le DDSIS sur proposition des chefs de groupement.

Article 48 : Un officier supérieur du SDIS assure une astreinte opérationnelle de chef de site.

Il a autorité sur le CODIS.

Il veille au respect des directives fixées par le présent règlement opérationnel. Il peut, de sa propre initiative, prendre le commandement des opérations de secours.

En sa qualité de chef de site, il assure les relations avec le DDSIS, le préfet, les autorités départementales, municipales et les organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Les officiers habilités à assurer les missions de chef de site d'astreinte sont désignés par le DDSIS.

La programmation des astreintes est réalisée par le DDSIS.

Article 49 : Les sapeurs-pompiers peuvent être sollicités à tout moment, en fonction de leurs disponibilités, en dehors de leurs permanences ou gardes, en renfort opérationnel.

Article 50 : Des unités spécialisées sont créées au sein du corps départemental et ont pour

missions d'intervenir sur les risques particuliers.

Ces moyens, sans rattachement à un secteur géographique particulier, sont implantés a proximité des bassins de risques et ont vocation à intervenir sur la totalité du département.

Ces unités spécialisées sont au nombre de six :

- L'unité Risques Chimiques et Biologiques
- L'unité Risques Radiologiques
- L'unité Cynotechnique
- L'unité Nautique (Secours subaquatique et Sauvetage Aquatique)
- L'unité Sauvetage Déblaiement.
- L'unité GRIMP

Chacune de ces unités spécialisées est placée sous la responsabilité d'un Conseiller Technique Départemental (CTD) désigné par le DDSIS. Ces unités sont placées sous l'autorité fonctionnelle du chef du groupement Opérations Prévision.

Le CTD est responsable du maintien opérationnel de l'unité. Pour cela il assure la gestion administrative et le suivi technique de l'unité et coordonne l'activité des conseillers techniques, chefs d'unités et des équipiers (conducteur cynotechnique, sauveteurs…..).

L'ensemble des personnels disposant des qualifications, de l'aptitude médicale et concourant au fonctionnement de ces unités spécialisées est régulièrement inscrit sur liste d'aptitude opérationnelle annuelle fixée par arrêté préfectoral sur proposition du DDSIS.

Un sapeur-pompier ne peut appartenir à plus d'une des unités spécialisées suivantes : cynotechnique, nautique, GRIMP.

Quelque soit la nature de l'équipe spécialisée engagée la conduite de l'opération dans son cadre général appartient au COS.

L'annexe n° 5 fixe l'organisation, les missions, les moyens et les règles d'engagement des unités spécialisées.

Une instruction permanente fixe dans le détail les modalités relatives au fonctionnement de chacune des unités spécialisées.

Des sapeurs-pompiers volontaires Experts peuvent être recrutés en appui des unités spécialisées. Dans ce cadre ils peuvent être amenés à donner un avis et à participer à la conduite de dossiers ou d'opérations dans le domaine relevant de leurs compétences.

Article 51 : Le service de santé et de secours médical assure une astreinte opérationnelle.

Dans le cadre de l'astreinte, le médecin ou l'infirmier peut être amené à solliciter le concours d'un expert, notamment pour un soutien psychologique.

Des instructions spécifiques précisent ces modalités.

CHAPITRE 10

Le sapeur-pompier en opération

Article 52 : Les sapeurs-pompiers participant à l'activité opérationnelle :

- doivent avoir été reconnus médicalement aptes à l'exercice de la mission,
- doivent détenir les qualifications et spécialisations nécessaires à l'action de secours conformément aux textes en vigueur.

Article 53 : La tenue adoptée est conforme aux directives spécifiques. La tenue est revêtue dès le départ en intervention. Elle est portée dans son intégralité conformément au règlement départemental d'habillement.

Elle peut ponctuellement être adaptée sur décision expresse du COS.

Article 54 : Les déplacements en véhicules doivent se faire dans le respect des dispositions de sécurité prévues par le code de la route et rappelées par le règlement intérieur.

Les SP ne doivent pas quitter ou monter dans un véhicule sans en avoir reçu l'ordre ou la mission.

Article 55 : Les relations avec les autorités et la presse sont de la compétence exclusive du COS ou de son représentant, dûment désigné, en liaison avec le DOS.

Tout sapeur-pompier doit diriger vers le COS les autorités ou les médias qui se présentent sur les lieux d'une opération.

CHAPITRE 11

Fonctionnement des centres d'incendie et de secours

Article 56 : Le directeur départemental est chargé du contrôle de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens relevant du SDIS. Il peut déléguer ces missions de contrôle au directeur adjoint et aux chefs de groupement.

Article 57 : Le responsable de garde informe le CTA de toutes modifications de la garde et de toute sortie du CIS ou indisponibilité de véhicule opérationnel.

TITRE III – PREVISION

Article 58 : L'efficacité des secours dépendant de l'existence des ressources en eau et de leur connaissance par les services d'incendie et de secours, l'aménagement des points d'eau devra être réalisé à la charge et sous la responsabilité des collectivités locales conformément aux textes en vigueur.

Les abords des points d'eau devront toujours être maintenus en bon état d'accessibilité aux engins de secours et leur existence signalée par des panneaux ou toutes autres indications.

Les maires des communes qui disposent de réseaux de distribution d'eau sous pression devront veiller à ce que l'implantation et les performances des poteaux et des bouches d'incendie soient adaptées et permettent d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Ils devront s'assurer que ces installations sont constamment maintenues en bon état de fonctionnement et à cette fin, s'assureront qu'un contrôle annuel est effectué, soit par la société gestionnaire du service de distribution d'eau, soit par les services municipaux, soit par les sapeurs-pompiers du corps départemental. Dans ce dernier cas, les sapeurs-pompiers seront accompagnés d'un représentant de la commune ou de la société des eaux.

Ces contrôles, quel qu'en soit l'exécutant, feront l'objet d'un compte rendu succinct transmis au maire de la commune concernée. Le maire s'assure de sa diffusion auprès :

- du service ou de la société gestionnaire du service des eaux ;
- du SDIS de l'Oise, à l'attention de son groupement prévision.

L'indisponibilité des points d'eau, même temporaire, doit immédiatement être signalée au CODIS par le maire de la commune concernée par tous moyens. Le maire prend les dispositions pour remédier en urgence à l'insuffisance des moyens en eau.

Article 59 : Chaque maire est tenu de communiquer régulièrement au SDIS aux fins de mise à jour des fichiers du CODIS, tous les renseignements relatifs à :

- la création, la suppression ou la nouvelle dénomination de voies, lieux-dits ou points remarquables de même que l'interdiction, même momentanée d'emprunter une voie de circulation (cette dernière obligation incombe aussi aux autres responsables maîtres d'ouvrage des routes - Conseil général, DIR),
- l'existence d'installations, sites ou ouvrages à risques,
- la connaissance de points d'eau utilisables en tout temps,
- le calendrier et la nature de manifestations présentant des risques (feux d'artifice, rassemblement important de personnes..,),
- les moyens d'appels des autorités municipales et les modalités des services d'astreinte lorsqu'ils existent.

TITRE IV - ABROGATION – APPLICATION

Article 60 : Le présent arrêté prend effet le 1er jour du mois suivant sa date de signature

Il est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Il est notifié à tous les maires du département.

La révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques entraîne celle du règlement opérationnel.

Article 61 : L'arrêté préfectoral portant approbation du règlement opérationnel du 20 avril 2004 est abrogé.

Article 62 : Les Sous-préfets, les Maires et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 MARS 2014

Le Préfet de l'Oise,

Emmanuel BERTHIER

Liste des annexes

Annexe 1 : Couverture opérationnelle des communes

Annexe 2 : Composition des départs a priori et des groupes d'intervention

Annexe 3 : Classification des C.I.S. et effectifs opérationnels journaliers.

Annexe 4 : Effectif normal et effectif minimum des engins.

Annexe 5 : Les unités spécialisées

ANNEXE 1 : couverture opérationnelle des communes

INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CS 1ER APPEL	CS 2EME APPEL	CS 3EME APPEL	CS 4EME APPEL
60001	ABANCOURT	FORMERIE	GRANDVILLIERS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	SONGEONS
60002	ABBECOURT	NOAILLES	BEAUVAIS	BRESLES	AUNEUIL
60003	ABBEVILLE SAINT LUCIEN	NOYERS ST MARTIN	TILLE	BEAUVAIS	CREVECOEUR
60004	ACHY	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	CREVECOEUR	SONGEONS	TILLE
60005	ACY EN MULTIEN	NANTEUIL LE HAUDOUIN	MAREUIL SUR OURCQ	CREPY EN VALOIS	SENLIS
60006	AGEUX (LES)	PONT STE MAXENCE	NOGENT SUR OISE	LIANCOURT	VERBERIE
60007	AGNETZ	CLERMONT	LIANCOURT	BRESLES	MOUY
60008	AIRION	CLERMONT	ST JUST EN CHAUSSEE	LIANCOURT	BRESLES
60009	ALLONE	BEAUVAIS	TILLE	NOAILLES	AUNEUIL
60010	AMBLAINVILLE	MERU	CHAMBLY	PERSAN (95)	CHAMPAGNE (95)
60011	AMY	LASSIGNY	ROYE (80)	NOYON	GUISCARD
60012	ANDEVILLE	MERU	NOAILLES	CHAMBLY	MOUY
60013	ANGICOURT	LIANCOURT	PONT STE MAXENCE	NOGENT SUR OISE	CREIL
60014	ANGIVILLIERS	ST JUST EN CHAUSSEE	MAIGNELAY MONTIGNY	ESTREES ST DENIS	CLERMONT
60015	ANGY	MOUY	CLERMONT	LIANCOURT	NOAILLES
60016	ANSACQ	CLERMONT	MOUY	LIANCOURT	NOAILLES
60017	ANSAUVILLERS	ST JUST EN CHAUSSEE	BRETEUIL	MAIGNELAY MONTIGNY	NOYERS ST MARTIN
60018	ANSERVILLE	CHAMBLY	MERU	NOAILLES	PERSAN (95)
60019	ANTHEUIL PORTES	RESSONS SUR MATZ	COMPIEGNE	THOUROTTE	ESTREES ST DENIS
60020	ANTILLY	MAREUIL SUR OURCQ	CREPY EN VALOIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN	SENLIS
60021	APPILLY	NOYON	GUISCARD	CHAUNY (02)	THOUROTTE
60022	APREMONT	CREIL	SENLIS	LAMORLAYE	NOGENT SUR OISE
60023	ARMANCOURT	COMPIEGNE	VERBERIE	ESTREES ST DENIS	THOUROTTE
60024	ARSY	ESTREES ST DENIS	COMPIEGNE	VERBERIE	THOUROTTE
60025	ATTICHY	ATTICHY	VIC SUR AISNE (02)	COMPIEGNE	THOUROTTE
60026	AUCHY LA MONTAGNE	CREVECOEUR	NOYERS ST MARTIN	BRETEUIL	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60027	AUGER SAINT VINCENT	CREPY EN VALOIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN	BETHISY ST PIERRE	SENLIS
60028	AUMONT EN HALATTE	SENLIS	CREIL	PONT STE MAXENCE	NOGENT SUR OISE
60029	AUNEUIL	AUNEUIL	BEAUVAIS	LA CHAPELLE AUX POTS	CHAUMONT EN VEXIN
60030	AUTEUIL	AUNEUIL	NOAILLES	BEAUVAIS	MERU
60031	AUTHEUIL EN VALOIS	MAREUIL SUR OURCQ	LA FERTE (02)	CREPY EN VALOIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN
60032	AUTRECHES	VIC SUR AISNE (02)	ATTICHY	NOYON	COMPIEGNE
60703	AUX MARAIS	BEAUVAIS	AUNEUIL	LA CHAPELLE AUX POTS	NOAILLES
60033	AVILLY SAINT LEONARD	SENLIS	LAMORLAYE	LA CHAPELLE EN SERVAL	CREIL
60034	AVRECHY	CLERMONT	ST JUST EN CHAUSSEE	LIANCOURT	BRESLES
60035	AVRICOURT	LASSIGNY	ROYE (80)	NOYON	GUISCARD
60036	AVRIGNY	ESTREES ST DENIS	PONT STE MAXENCE	CLERMONT	LIANCOURT
60037	BADEUF	NOYON	GUISCARD	THOUROTTE	LASSIGNY
60038	BACHIVILLERS	CHAUMONT EN VEXIN	AUNEUIL	MERU	NOAILLES
60039	BACOUEL	BRETEUIL	ST JUST EN CHAUSSEE	MAIGNELAY MONTIGNY	NOYERS ST MARTIN
60040	BAILLEUL LE SOC	ESTREES ST DENIS	CLERMONT	ST JUST EN CHAUSSEE	LIANCOURT
60041	BAILLEUL SUR THERAIN	BRESLES	NOAELES	BEAUVAIS	MOUY
60042	BAILLEVAL	LIANCOURT	CLERMONT	NOGENT SUR OISE	CREIL
60043	BAILLY	THOUROTTE	NOYON	ATTICHY	COMPIEGNE
60044	BALAGNY SUR THERAIN	MOUY	CLERMONT	MONTATAIRE	NOAELES
60045	BARBERY	SENLIS	VERBERIE	PONT STE MAXENCE	CREPY EN VALOIS
60046	BARGNY	CREPY EN VALOIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN	MAREUIL SUR OURCQ	VERBERIE
60047	BARON	NANTEUIL LE HAUDOUIN	SENLIS	CREPY EN VALOIS	VERBERIE
60048	BAUDY	RESSONS SUR MATZ	COMPIEGNE	ESTREES ST DENIS	THOUROTTE
60049	BAZANCOURT	SONGEONS	GOURNAY (76)	FORMERIE	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60050	BAZICOURT	PONT STE MAXENCE	ESTREES ST DENIS	VERBERIE	LIANCOURT
60051	BEAUDEDUITS	GRANDVILLIERS	CREVECOEUR	BRETEUIL	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60052	BEAUGIES SOUS BOIS	GUISCARD	NOYON	LASSIGNY	THOUROTTE
60053	BEAULIEU LES FONTAINES	NOYON	GUISCARD	LASSIGNY	ROYE (80)
60054	BEAUMONT LES NONAINS	AUNEUIL	CHAUMONT EN VEXIN	BEAUVAIS	MERU
60055	BEAURAINS LES NOYON	NOYON	GUISCARD	LASSIGNY	THOUROTTE
60056	BEAUREPAIRE	PONT STE MAXENCE	CREIL	SENLIS	VERBERIE
60057	BEAUVAIS	BEAUVAIS - TILLE	BEAUVAIS - TILLE	BRESLES-AUNEUIL-NOAILLES	BRESLES-AUNEUIL- LA CHAPELLE AUX POTS-NOAILLES
60058	BEAUVOIR	BRETEUIL	NOYERS ST MARTIN	ST JUST EN CHAUSSEE	CREVECOEUR
60059	BEHERICOURT	NOYON	GUISCARD	THOUROTTE	LASSIGNY
60060	BELLE EGLISE	CHAMBLY	MERU	PERSAN (95)	CHAMPAGNE (95)
60061	BELLOY	RESSONS SUR MATZ	MAIGNELAY MONTIGNY	ESTREES ST DENIS	LASSIGNY
60062	BERLANCOURT	GUISCARD	NOYON	LASSIGNY	THOUROTTE
60063	BERNEUIL EN BRAY	AUNEUIL	BEAUVAIS	NOAILLES	MERU
60064	BERNEUIL SUR AISNE	ATTICHY	COMPIEGNE	THOUROTTE	NOYON
60065	BERTHECOURT	NOAILLES	BEAUVAIS	BRESLES	MOUY
60066	BETHANCOURT EN VALOIS	CREPY EN VALOIS	BETHISY ST PIERRE	COMPIEGNE	VERBERIE
60067	BETHISY SAINT MARTIN	BETHISY ST PIERRE	VERBERIE	CREPY EN VALOIS	COMPIEGNE
60068	BETHISY SAINT PIERRE	BETHISY ST PIERRE	VERBERIE	CREPY EN VALOIS	COMPIEGNE
60069	BETZ	CREPY EN VALOIS	MAREUIL SUR OURCQ	NANTEUIL LE HAUDOUIN	SENLIS
60070	BIENVILLE	COMPIEGNE	THOUROTTE	RESSONS SUR MATZ	ESTREES ST DENIS
60071	BIERMONT	RESSONS SUR MATZ	LASSIGNY	ROYE (80)	MAIGNELAY MONTIGNY
60072	BITRY	ATTICHY	VIC SUR AISNE (02)	COMPIEGNE	THOUROTTE
60073	BLACOURT	LA CHAPELLE AUX POTS	AUNEUIL	SONGEONS	BEAUVAIS
60074	BLAINCOURT LES PRECY	PRECY SUR OISE	MONTATAIRE	CREIL	MOUY
60075	BLANCFOSSE	BRETEUIL	CREVECOEUR	NOYERS ST MARTIN	GRANDVILLIERS
60076	BLARGIES	FORMERIE	GRANDVILLIERS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	SONGEONS
60077	BLICOURT	CREVECOEUR	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	NOYERS ST MARTIN	TILLE
60078	BLINCOURT	ESTREES ST DENIS	PONT STE MAXENCE	VERBERIE	CLERMONT
60079	BOISSY FRESNOY	NANTEUIL LE HAUDOUIN	CREPY EN VALOIS	SENLIS	MAREUIL SUR OURCQ
60080	BOISSY LE BOIS	CHAUMONT EN VEXIN	AUNEUIL	MERU	NOAILLES
60081	BONLIER	TILLE	BEAUVAIS	BRESLES	NOYERS ST MARTIN
60083	BONNEUIL EN VALOIS	CREPY EN VALOIS	VILLERS COTTERETS (02)	BETHISY ST PIERRE	COMPIEGNE
60082	BONNEUIL LES EAUX	BRETEUIL	CREVECOEUR	NOYERS ST MARTIN	ST JUST EN CHAUSSEE
60084	BONNIERES	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	LA CHAPELLE AUX POTS	TILLE
60085	BONVILLERS	BRETEUIL	ST JUST EN CHAUSSEE	NOYERS ST MARTIN	MAIGNELAY MONTIGNY

INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CS 1ER APPEL	CS 2EME APPEL	CS 3EME APPEL	CS 4EME APPEL
60086	BORAN SUR OISE	FRECY SUR OISE	LAMORLAYE	PERSAN (95)	BEAUMONT (95)
60087	BOREST	SENLIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN	LA CHAPELLE EN SERVAL	CREPY EN VALOIS
60088	BORMEL	CHAMBLY	MERU	PERSAN (95)	CHAMPAGNE (95)
60089	BOUBIERS	CHAUMONT EN VEXIN	GISORS (27)	MAGNY en VEXIN (95)	MARINES (95)
60090	BOUCONVILLERS	MARINES (95)	CHAUMONT EN VEXIN	MAGNY en VEXIN (95)	MERU
60091	BOUILLANCY	NANTEUIL LE HAUDOUIN	CREPY EN VALOIS	MAREUIL SUR OURCQ	SENLIS
60092	BOULLARE	MAREUIL SUR OURCQ	CREPY EN VALOIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN	SENLIS
60093	BOULOGNE LA GRASSE	RESSONS SUR MATZ	LASSIGNY	MAIGNELAY MONTIGNY	ROYE (80)
60094	BOURSONNE	MAREUIL SUR OURCQ	CREPY EN VALOIS	VILLERS COTTERETS (02)	NANTEUIL LE HAUDOUIN
60095	BOURY EN VEXIN	GISORS (27)	MAGNY en VEXIN (95)	CHAUMONT EN VEXIN	MARINES (95)
60096	BOUTAVENT LA GRANGE	FORMERIE	GRANDVILLIERS	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60097	BOUTENCOURT	CHAUMONT EN VEXIN	AUNEUIL	GISORS (27)	BEAUVAIS
60098	BOUVRESSE	FORMERIE	GRANDVILLIERS	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60099	BRAISNES SUR ARONDE	RESSONS SUR MATZ	THOUROTTE	COMPIEGNE	ESTREES ST DENIS
60100	BRASSEUSE	VERBERIE	SENLIS	PONT STE MAXENCE	BETHISY ST PIERRE
60101	BREGY	NANTEUIL LE HAUDOUIN	SAINT SOUPPLETS (77)	CREPY EN VALOIS	MAREUIL SUR OURCQ
60102	BRENOUILLE	PONT STE MAXENCE	NOGENT SUR OISE	LIANCOURT	CREIL
60103	BRESLES	BRESLES	CLERMONT	BEAUVAIS	NOAILLES
60104	BRETEUIL	BRETEUIL	NOYERS ST MARTIN	CREVECOEUR	ST JUST EN CHAUSSEE
60105	BRETIGNY	NOYON	GUISCARD	THOUROTTE	LASSIGNY
60106	BREUIL LE SEC	CLERMONT	LIANCOURT	BRESLES	NOGENT SUR OISE
60107	BREUIL LE VERT	CLERMONT	LIANCOURT	NOGENT SUR OISE	BRESLES
60108	BRIOT	GRANDVILLIERS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	CREVECOEUR	SONGEONS
60109	BROMBOS	GRANDVILLIERS	FORMERIE	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	SONGEONS
60110	BROQUIERS	FORMERIE	GRANDVILLIERS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	SONGEONS
60111	BROYES	BRETEUIL	MONTDIDIER (80)	MAIGNELAY MONTIGNY	ST JUST EN CHAUSSEE
60112	BRUNVILLERS LA MOTTE	MAIGNELAY MONTIGNY	ST JUST EN CHAUSSEE	NOYERS ST MARTIN	BRETEUIL
60113	BUCAMPS	NOYERS ST MARTIN	ST JUST EN CHAUSSEE	MAIGNELAY MONTIGNY	BRETEUIL
60114	BUICOURT	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	LA CHAPELLE AUX POTS	FORMERIE
60115	BULLES	BRESLES	CLERMONT	ST JUST EN CHAUSSEE	TILLE
60116	BURY	MOUY	LIANCOURT	CLERMONT	NOGENT SUR OISE
60117	BUSSY	GUISCARD	NOYON	LASSIGNY	THOUROTTE
60118	CAISNES	NOYON	ATTICHY	THOUROTTE	GUISCARD
60120	CAMBRONNE LES CLERMONT	LIANCOURT	CLERMONT	MOUY	NOGENT SUR OISE
60119	CAMBRONNE LES RIBECOURT	THOUROTTE	NOYON	COMPIEGNE	RESSONS SUR MATZ
60121	CAMPAGNE	GUISCARD	NOYON	LASSIGNY	THOUROTTE
60122	CAMPEAUX	FORMERIE	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	GRANDVILLIERS
60123	CAMPREMY	NOYERS ST MARTIN	BRETEUIL	ST JUST EN CHAUSSEE	MAIGNELAY MONTIGNY
60124	CANDOR	LASSIGNY	NOYON	ROYE (80)	GUISCARD
60125	CANLY	COMPIEGNE	ESTREES ST DENIS	VERBERIE	THOUROTTE
60126	CANNECTANCOURT	LASSIGNY	NOYON	THOUROTTE	RESSONS SUR MATZ
60127	CANNY SUR MATZ	LASSIGNY	RESSONS SUR MATZ	ROYE (80)	NOYON
60128	CANNY SUR THERAIN	FORMERIE	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	GRANDVILLIERS
60129	CARLEPONT	NOYON	ATTICHY	THOUROTTE	GUISCARD
60130	CATENOY	CLERMONT	ESTREES ST DENIS	PONT STE MAXENCE	LIANCOURT
60131	CATIEUX	CREVECOEUR	GRANDVILLIERS	BRETEUIL	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60132	CATIGNY	NOYON	GUISCARD	LASSIGNY	ROYE (80)
60133	CATILLON FUMECHON	ST JUST EN CHAUSSEE	NOYERS ST MARTIN	MAIGNELAY MONTIGNY	BRETEUIL
60134	CAUFFRY	LIANCOURT	NOGENT SUR OISE	MOUY	CLERMONT
60135	CAUVIGNY	NOAILLES	MOUY	FRECY SUR OISE	MERU
60136	CEMPUIS	GRANDVILLIERS	CREVECOEUR	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	BRETEUIL
60137	CERNOY	ESTREES ST DENIS	CLERMONT	ST JUST EN CHAUSSEE	MAIGNELAY MONTIGNY
60138	CHAMANT	SENLIS	PONT STE MAXENCE	VERBERIE	CREIL
60139	CHAMBLY	CHAMBLY	PERSAN (95)	BEAUMONT (95)	CHAMPAGNE (95)
60140	CHAMBORS	GISORS (27)	CHAUMONT EN VEXIN	MAGNY en VEXIN (95)	MARINES (95)
60141	CHANTILLY	LAMORLAYE	CREIL	LA CHAPELLE EN SERVAL	SENLIS
60143	CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN	GISORS (27)	AUNEUIL	MERU
60144	CHAVENCON	MARINES (95)	MERU	CHAUMONT EN VEXIN	CHAMBLY
60145	CHEILLES	ATTICHY	COMPIEGNE	CREPY EN VALOIS	THOUROTTE
60146	CHEPOIX	BRETEUIL	ST JUST EN CHAUSSEE	MAIGNELAY MONTIGNY	NOYERS ST MARTIN
60147	CHEVINCOURT	THOUROTTE	RESSONS SUR MATZ	LASSIGNY	COMPIEGNE
60148	CHEVREVILLE	NANTEUIL LE HAUDOUIN	SAINT SOUPPLETS (77)	CREPY EN VALOIS	SENLIS
60149	CHEVRIERES	ESTREES ST DENIS	VERBERIE	COMPIEGNE	PONT STE MAXENCE
60150	CHIRY OURSCAMPS	NOYON	THOUROTTE	LASSIGNY	COMPIEGNE
60151	CHOISY AU BAC	THOUROTTE / COMPIEGNE	COMPIEGNE / THOUROTTE	ATTICHY	RESSONS SUR MATZ
60152	CHOISY LA VICTOIRE	ESTREES ST DENIS	PONT STE MAXENCE	CLERMONT	LIANCOURT
60153	CHOQUEUSE LES BENARDS	CREVECOEUR	GRANDVILLIERS	BRETEUIL	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60154	CINQUEUX	PONT STE MAXENCE	LIANCOURT	NOGENT SUR OISE	CREIL
60155	CIRES LES MELLO	MOUY	MONTATAIRE	FRECY SUR OISE	CREIL
60156	CLAIROIX	COMPIEGNE	THOUROTTE	ESTREES ST DENIS	RESSONS SUR MATZ
60157	CLERMONT*	CLERMONT	LIANCOURT,MOUY,BRESLES	LIANCOURT,MOUY,BRESLES	LIANCOURT,MOUY,BRESLES
60158	COIVREL	MAIGNELAY MONTIGNY	ST JUST EN CHAUSSEE	RESSONS SUR MATZ	MONTDIDIER (80)
60159	COMPIEGNE	COMPIEGNE	THOUROTTE	ATTICHY - ESTREES ST DENIS	VERBERIE
60160	CONCHY LES POTS	RESSONS SUR MATZ	LASSIGNY	ROYE (80)	MONTDIDIER (80)
60161	CONTEVILLE	CREVECOEUR	GRANDVILLIERS	BRETEUIL	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60162	CORBEIL CERF	MERU	NOAILLES	AUNEUIL	CHAMBLY
60163	CORMEILLES	CREVECOEUR	BRETEUIL	NOYERS ST MARTIN	GRANDVILLIERS
60166	COUDUN	COMPIEGNE	THOUROTTE	RESSONS SUR MATZ	ESTREES ST DENIS
60167	COULOISY	ATTICHY	VIC SUR AISNE (02)	COMPIEGNE	THOUROTTE
60168	COURCELLES EPAYELLES	MAIGNELAY MONTIGNY	RESSONS SUR MATZ	MONTDIDIER (80)	LASSIGNY
60169	COURCELLES LES GISORS	GISORS (27)	CHAUMONT EN VEXIN	MAGNY EN VEXIN (95)	MARINES (95)
60170	COURTEUIL	SENLIS	LAMORLAYE	LA CHAPELLE EN SERVAL	CREIL
60171	COURTIEUX	ATTICHY	VIC SUR AISNE (02)	COMPIEGNE	THOUROTTE
60172	COYE LA FORET	LAMORLAYE	LA CHAPELLE EN SERVAL	SURVILLIERS (95)	VIARMES (95)
60173	CRAMOISY	MONTATAIRE	FRECY SUR OISE	CREIL	MOUY
60174	CRAPEAUMESNIL	LASSIGNY	ROYE (80)	RESSONS SUR MATZ	NOYON
60175	CREIL*	CREIL	NOGENT SUR OISE-MONTATAIRE	NOGENT SUR OISE-MONTATAIRE	LIANCOURT
60176	CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN	BETHISY ST PIERRE	SENLIS
60177	CRESSONSACQ	ESTREES ST DENIS	ST JUST EN CHAUSSEE	CLERMONT	MAIGNELAY MONTIGNY

-132

INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CS 1ER APPEL	CS 2EME APPEL	CS 3EME APPEL	CS 4EME APPEL
60178	CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR	GRANDVILLIERS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	BRETEUIL
60179	CREVECOEUR LE PETIT	MAIGNELAY MONTIGNY	ST JUST EN CHAUSSEE	NOYERS ST MARTIN	BRETEUIL
60180	CRILLON	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	LA CHAPELLE AUX POTS	TILLE
60181	CRISOLLES	NOYON	GUISCARD	LASSIGNY	THOUROTTE
60183	CROISSY SUR CELLES	CREVECOEUR	BRETEUIL	NOYERS ST MARTIN	GRANDVILLIERS
60184	CROUTOY	ATTICHY	VIC SUR AISNE (02)	COMPIEGNE	THOUROTTE
60185	CROUY EN THELLE	FRECY SUR OISE	CHAMBLY	PERSAN (95)	BEAUMONT (95)
60186	CUIGNIERES	ST JUST EN CHAUSSEE	CLERMONT	ESTREES ST DENIS	MAIGNELAY MONTIGNY
60187	CUIGY EN BRAY	LA CHAPELLE AUX POTS	AUNEUIL	BEAUVAIS	CHAUMONT EN VEXIN
60188	CUISE LA MOTTE	ATTICHY	COMPIEGNE	THOUROTTE	CREPY EN VALOIS
60189	CUIS	NOYON	ATTICHY	GUISCARD	THOUROTTE
60190	CUVERGNON	CREPY EN VALOIS	MAREUIL SUR OURCQ	NANTEUIL LE HAUDOUIN	COMPIEGNE
60191	CUVILLY	RESSONS SUR MATZ	MAIGNELAY MONTIGNY	ESTREES ST DENIS	LASSIGNY
60192	CUY	LASSIGNY	NOYON	RESSONS SUR MATZ	GUISCARD
60193	DAMERAUCOURT	GRANDVILLIERS	CREVECOEUR	FORMERIE	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60194	DARGIES	GRANDVILLIERS	CREVECOEUR	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	FORMERIE
60195	DELINCOURT	CHAUMONT EN VEXIN	GISORS (27)	MAGNY en VEXIN (95)	MARINES (95)
60196	DELUGE (LE)	MERU	NOAILLES	AUNEUIL	CHAMBLY
60197	DIEUDONNE	CHAMBLY	MERU	NOAILLES	FRECY SUR OISE
60198	DIVES	LASSIGNY	NOYON	RESSONS SUR MATZ	GUISCARD
60199	DOMELIERS	CREVECOEUR	BRETEUIL	NOYERS ST MARTIN	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60200	DOMFRONT	MAIGNELAY MONTIGNY	MONTDIDIER (80)	ST JUST EN CHAUSSEE	RESSONS SUR MATZ
60201	DOMPIERRE	MAIGNELAY MONTIGNY	MONTDIDIER (80)	ST JUST EN CHAUSSEE	RESSONS SUR MATZ
60203	DUVY	CREPY EN VALOIS	BETHISY ST PIERRE	NANTEUIL LE HAUDOUIN	SENLIS
60204	ECUVILLY	NOYON	GUISCARD	LASSIGNY	ROYE (80)
60205	ELINCOURT	GRANDVILLIERS	CREVECOEUR	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	FORMERIE
60206	ELINCOURT SAINTE MARGUERITE	RESSONS SUR MATZ	THOUROTTE	LASSIGNY	COMPIEGNE
60207	EMEVILLE	VILLERS COTTERETS (02)	CREPY EN VALOIS	BETHISY ST PIERRE	COMPIEGNE
60209	ENENCOURT LE SEC	CHAUMONT EN VEXIN	AUNEUIL	MERU	GISORS (27)
60208	ENENCOURT LEAGE	CHAUMONT EN VEXIN	AUNEUIL	GISORS (27)	MERU
60210	EPINEUSE	ESTREES ST DENIS	CLERMONT	LIANCOURT	PONT STE MAXENCE
60211	ERAGNY SUR EPTE	GISORS (27)	CHAUMONT EN VEXIN	LA CHAPELLE AUX POTS	AUNEUIL
60212	ERCUIS	CHAMBLY	FRECY SUR OISE	MOUY	NOAILLES
60213	ERMENONVILLE	NANTEUIL LE HAUDOUIN	SENLIS	LA CHAPELLE EN SERVAL	CREPY EN VALOIS
60214	ERMENONT BOUTAVENT	SONGEONS	FORMERIE	GRANDVILLIERS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60215	ERQUERY	CLERMONT	ST JUST EN CHAUSSEE	LIANCOURT	ESTREES ST DENIS
60216	ERQUINVILLERS	ST JUST EN CHAUSSEE	CLERMONT	ESTREES ST DENIS	MAIGNELAY MONTIGNY
60217	ESCAMES	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	FORMERIE	LA CHAPELLE AUX POTS
60218	ESCHES	MERU	CHAMBLY	PERSAN (95)	CHAMPAGNE (95)
60219	ESCLES SAINT PIERRE	AUMALE (76)	FORMERIE	GRANDVILLIERS	CREVECOEUR
60220	ESPAUBOURG	LA CHAPELLE AUX POTS	AUNEUIL	BEAUVAIS	CHAUMONT EN VEXIN
60221	ESQUENNOY	BRETEUIL	CREVECOEUR	NOYERS ST MARTIN	ST JUST EN CHAUSSEE
60222	ESSUILES SAINT RIMAULT	BRESLES	ST JUST EN CHAUSSEE	NOYERS ST MARTIN	TILLE
60223	ESTREES SAINT DENIS	ESTREES ST DENIS	COMPIEGNE	RESSONS SUR MATZ	PONT STE MAXENCE
60224	ETAVIGNY	MAREUIL SUR OURCQ	CREPY EN VALOIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN	SENLIS
60225	ETOUY	CLERMONT	ST JUST EN CHAUSSEE	BRESLES	LIANCOURT
60226	EVE	NANTEUIL LE HAUDOUIN	DAMMARTIN EN GOELE (77)	SAINT SOUPPLETS (77)	SENLIS
60227	EVRICOURT	LASSIGNY	NOYON	RESSONS SUR MATZ	THOUROTTE
60228	FAY LES ETANGS	CHAUMONT EN VEXIN	MERU	AUNEUIL	GISORS (27)
60230	FAY SAINT QUENTIN	BRESLES	TILLE	BEAUVAIS	CLERMONT
60231	FEIGNEUX	CREPY EN VALOIS	BETHISY ST PIERRE	NANTEUIL LE HAUDOUIN	VERBERIE
60232	FERRIERES	MAIGNELAY MONTIGNY	MONTDIDIER (80)	ST JUST EN CHAUSSEE	RESSONS SUR MATZ
60233	FEUQUIERES	GRANDVILLIERS	FORMERIE	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	SONGEONS
60234	FITZ JAMES	CLERMONT	LIANCOURT	BRESLES	ST JUST EN CHAUSSEE
60235	FLAVACOURT	CHAUMONT EN VEXIN	GISORS (27)	LA CHAPELLE AUX POTS	AUNEUIL
60236	FLAVY LE MELDEUX	GUISCARD	NOYON	LASSIGNY	THOUROTTE
60237	FLECHY	BRETEUIL	CREVECOEUR	NOYERS ST MARTIN	ST JUST EN CHAUSSEE
60238	FLEURINES	PONT STE MAXENCE	SENLIS	VERBERIE	CREIL
60239	FLEURY	CHAUMONT EN VEXIN	MERU	AUNEUIL	GISORS (27)
60240	FONTAINE BONNELEAU	CREVECOEUR	BRETEUIL	GRANDVILLIERS	NOYERS ST MARTIN
60241	FONTAINE CHAALIS	SENLIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN	LA CHAPELLE EN SERVAL	LAMORLAYE
60242	FONTAINE LAVAGANNE	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	GRANDVILLIERS	CREVECOEUR	SONGEONS
60243	FONTAINE SAINT LUCIEN	TILLE	BEAUVAIS	NOYERS ST MARTIN	BRESLES
60244	FONTENAY TORCY	SONGEONS	FORMERIE	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	LA CHAPELLE AUX POTS
60245	FORMERIE	FORMERIE	GRANDVILLIERS	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60246	FOSSEUSE	MERU	CHAMBLY	NOAILLES	PERSAN (95)
60247	FOUILLEUSE	ESTREES ST DENIS	CLERMONT	ST JUST EN CHAUSSEE	LIANCOURT
60248	FOUILLOY	AUMALE (76)	GRANDVILLIERS	FORMERIE	CREVECOEUR
60249	FOULANGUES	MOUY	FRECY SUR OISE	NOAILLES	MONTATAIRE
60250	FOUQUENIES	BEAUVAIS	TILLE	LA CHAPELLE AUX POTS	AUNEUIL
60251	FOUQUEROLLES	BRESLES	TILLE	BEAUVAIS	CLERMONT
60252	FOURNIVAL	ST JUST EN CHAUSSEE	CLERMONT	BRESLES	MAIGNELAY MONTIGNY
60253	FRANCASTEL	CREVECOEUR	NOYERS ST MARTIN	BRETEUIL	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60254	FRANCIERES	ESTREES ST DENIS	RESSONS SUR MATZ	COMPIEGNE	PONT STE MAXENCE
60255	FRENICHES	GUISCARD	NOYON	LASSIGNY	THOUROTTE
60256	FRESNEAUX MONTCHEVREUIL	MERU	CHAUMONT EN VEXIN	AUNEUIL	NOAILLES
60257	FRESNES LEGUILLON	CHAUMONT EN VEXIN	MERU	AUNEUIL	CHAMBLY
60258	FRESNIERES	LASSIGNY	ROYE (80)	RESSONS SUR MATZ	NOYON
60259	FRESNOY EN THELLE	CHAMBLY	PERSAN (95)	BEAUMONT (95)	FRECY SUR OISE
60260	FRESNOY LA RIVIERE	CREPY EN VALOIS	BETHISY ST PIERRE	NANTEUIL LE HAUDOUIN	VERBERIE
60261	FRESNOY LE LUAT	CREPY EN VALOIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN	SENLIS	VERBERIE
60263	FRETOY LE CHATEAU	GUISCARD	NOYON	LASSIGNY	THOUROTTE
60264	FROCOURT	BEAUVAIS	AUNEUIL	NOAILLES	TILLE
60265	FROISSY	NOYERS ST MARTIN	BRETEUIL	CREVECOEUR	TILLE
60268	GANNES	ST JUST EN CHAUSSEE	MAIGNELAY MONTIGNY	BRETEUIL	NOYERS ST MARTIN
60269	GAUDECHART	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	GRANDVILLIERS	CREVECOEUR	SONGEONS
60270	GENVRY	NOYON	GUISCARD	LASSIGNY	THOUROTTE
60271	GERBEROY	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	LA CHAPELLE AUX POTS	TILLE
60272	GILOCOURT	CREPY EN VALOIS	BETHISY ST PIERRE	COMPIEGNE	VERBERIE
60273	GIRAUMONT	THOUROTTE	COMPIEGNE	RESSONS SUR MATZ	NOYON

-132-

INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CS 1ER APPEL	CS 2EME APPEL	CS 3EME APPEL	CS 4EME APPEL
60274	GLAIGNES	BETHISY ST PIERRE	CREPY EN VALOIS	VERBERIE	COMPIEGNE
60275	GLATIGNY	LA CHAPELLE AUX POTS	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	BEAUVAIS
60276	GODENVILLERS	MAIGNELAY MONTIGNY	MONTDIDIER (80)	RESSONS SUR MATZ	ST JUST EN CHAUSSEE
60277	GOINCOURT	BEAUVAIS	AUNEUIL	TILLE	LA CHAPELLE AUX POTS
60278	GOLANCOURT	GUISCARD	HAM (80)	NOYON	THOUROTTE
60279	GONDEVILLE	CREPY EN VALOIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN	MAREUIL SUR OURCQ	BETHISY ST PIERRE
60280	GOURCHELLES	AUMALE (76)	FORMERIE	GRANDVILLIERS	CREVECOEUR
60281	GOURNAY SUR ARONDE	RESSONS SUR MATZ	ESTREES ST DENIS	MAIGNELAY MONTIGNY	COMPIEGNE
60282	GOUVIEUX	LAMORLAYE	PRECY SUR OISE	CREIL	VIARMES (95)
60283	GOUY LES GROSEILLERS	BRETEUIL	CREVECOEUR	NOYERS ST MARTIN	ST JUST EN CHAUSSEE
60284	GRANDFRESNOY	ESTREES ST DENIS	VERBERIE	COMPIEGNE	PONT STE MAXENCE
60287	GRANDRU	NOYON	GUISCARD	THOUROTTE	LASSIGNY
60286	GRANDVILLIERS	GRANDVILLIERS	CREVECOEUR	FORMERIE	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60285	GRANDVILLIERS AUX BOIS	ESTREES ST DENIS	ST JUST EN CHAUSSEE	RESSONS SUR MATZ	MAIGNELAY MONTIGNY
60288	GREMEVILLERS	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	CREVECOEUR	GRANDVILLIERS
60289	GREZ	GRANDVILLIERS	CREVECOEUR	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	BRETEUIL
60290	GUIGNECOURT	TILLE	BEAUVAIS	BRESLES	NOYERS ST MARTIN
60291	GUISCARD	GUISCARD	NOYON	LASSIGNY	THOUROTTE
60292	GURY	LASSIGNY	RESSONS SUR MATZ	THOUROTTE	NOYON
60293	HADANCOURT LE HAUT CLOCHER	MAGNY en VEXIN (95)	CHAUMONT EN VEXIN	MARINES (95)	GISORS (27)
60294	HAINVILLERS	RESSONS SUR MATZ	MAIGNELAY MONTIGNY	LASSIGNY	MONTDIDIER (80)
60295	HALLOY	GRANDVILLIERS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	CREVECOEUR	FORMERIE
60296	HANNACHES	SONGEONS	LA CHAPELLE AUX POTS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	BEAUVAIS
60298	HANVOILE	SONGEONS	LA CHAPELLE AUX POTS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	BEAUVAIS
60299	HARDIVILLERS	BRETEUIL	CREVECOEUR	NOYERS ST MARTIN	ST JUST EN CHAUSSEE
60300	HARDIVILLERS EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN	AUNEUIL	MERU	BEAUVAIS
60301	HAUCOURT	SONGEONS	LA CHAPELLE AUX POTS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	TILLE
60302	HAUDIVILLERS	BRESLES	NOYERS ST MARTIN	TILLE	BEAUVAIS
60303	HAUTBOS	GRANDVILLIERS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	FORMERIE	SONGEONS
60304	HAUTE EPINE	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	CREVECOEUR	GRANDVILLIERS	SONGEONS
60305	HAUTEFONTAINE	ATTICHY	VIC SUR AISNE (02)	COMPIEGNE	CREPY EN VALOIS
60306	HECOURT	SONGEONS	GOURNAY (76)	LA CHAPELLE AUX POTS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60307	HEILLES	NOAILLES	MOUY	CLERMONT	BRESLES
60308	HEMEVILLERS	ESTREES ST DENIS	RESSONS SUR MATZ	COMPIEGNE	MAIGNELAY MONTIGNY
60309	HENONVILLE	MERU	CHAMBLY	MARINES (95)	CHAUMONT EN VEXIN
60310	HERCHIES	TILLE	BEAUVAIS	LA CHAPELLE AUX POTS	SONGEONS
60312	HERICOURT SUR THERAIN	SONGEONS	FORMERIE	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	LA CHAPELLE AUX POTS
60313	HERMES	NOAILLES	BRESLES	MOUY	BEAUVAIS
60314	HETOMESNIL	CREVECOEUR	GRANDVILLIERS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	BRETEUIL
60315	HODENC EN BRAY	LA CHAPELLE AUX POTS	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	BEAUVAIS
60316	HODENC L' EVEQUE	NOAILLES	BEAUVAIS	AUNEUIL	MERU
60317	HONDAINVILLE	MOUY	CLERMONT	NOAILLES	BRESLES
60318	HOUDANCOURT	PONT STE MAXENCE	VERBERIE	ESTREES ST DENIS	COMPIEGNE
60320	IVORS	CREPY EN VALOIS	MAREUIL SUR OURCQ	VILLERS COTTERETS (02)	SENLIS
60321	IVRY LE TEMPLE	MERU	CHAUMONT EN VEXIN	CHAMBLY	MARINES (95)
60322	JAMERICOURT	CHAUMONT EN VEXIN	AUNEUIL	GISORS (27)	BEAUVAIS
60323	JANVILLE	THOUROTTE	COMPIEGNE	RESSONS SUR MATZ	NOYON
60324	JAULZY	ATTICHY	VIC SUR AISNE (02)	COMPIEGNE	THOUROTTE
60325	JAUX	COMPIEGNE	VERBERIE	ESTREES ST DENIS	THOUROTTE
60326	JONQUIERES	COMPIEGNE	ESTREES ST DENIS	VERBERIE	THOUROTTE
60327	JOUY SOUS THELLE	AUNEUIL	CHAUMONT EN VEXIN	BEAUVAIS	MERU
60328	JUVIGNIES	TILLE	BEAUVAIS	CREVECOEUR	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60333	LA CHAPELLE AUX POTS	LA CHAPELLE AUX POTS	AUNEUIL	BEAUVAIS	SONGEONS
60334	LA CHAPELLE SAINT PIERRE	NOAILLES	MOUY	MERU	CHAMBLY
60335	LA CHAPELLE SOUS GERBEROY	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	LA CHAPELLE AUX POTS	TILLE
60142	LA CHAPELLE EN SERVAL	LA CHAPELLE EN SERVAL	SURVILLIERS (95)	SENLIS	LAMORLAYE
60336	LA CHAUSSEE DU BOIS D' ECU	NOYERS ST MARTIN	CREVECOEUR	BRETEUIL	TILLE
60338	LA CROIX SAINT OUEN	COMPIEGNE	VERBERIE	BETHISY ST PIERRE	ESTREES ST DENIS
60311	LA HERELLE	BRETEUIL	MAIGNELAY MONTIGNY	ST JUST EN CHAUSSEE	NOYERS ST MARTIN
60319	LA HOUSSOYE	AUNEUIL	CHAUMONT EN VEXIN	BEAUVAIS	LA CHAPELLE AUX POTS
60452	LA NEUVILLE BOSC	MERU	MARINES (95)	CHAUMONT EN VEXIN	CHAMBLY
60453	LA NEUVILLE D' AUMONT	NOAILLES	MERU	AUNEUIL	BEAUVAIS
60454	LA NEUVILLE EN HEZ	CLERMONT	BRESLES	MOUY	NOAILLES
60455	LA NEUVILLE GARNIER	AUNEUIL	BEAUVAIS	NOAILLES	MERU
60456	LA NEUVILLE ROY	ESTREES ST DENIS	MAIGNELAY MONTIGNY	ST JUST EN CHAUSSEE	RESSONS SUR MATZ
60457	LA NEUVILLE SAINT PIERRE	NOYERS ST MARTIN	TILLE	BRETEUIL	BRESLES
60458	LA NEUVILLE SUR OUDEUIL	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	CREVECOEUR	TILLE	SONGEONS
60459	LA NEUVILLE SUR RESSONS	RESSONS SUR MATZ	LASSIGNY	ESTREES ST DENIS	THOUROTTE
60460	LA NEUVILLE VAULT	LA CHAPELLE AUX POTS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	TILLE	BEAUVAIS
60329	LABERLIERE	RESSONS SUR MATZ	LASSIGNY	ROYE (80)	ESTREES ST DENIS
60330	LABOISSIERE EN THELLE	NOAILLES	MERU	CHAMBLY	MOUY
60331	LABOSSE	AUNEUIL	CHAUMONT EN VEXIN	LA CHAPELLE AUX POTS	BEAUVAIS
60332	LABRUYERE	LIANCOURT	CLERMONT	PONT STE MAXENCE	ESTREES ST DENIS
60337	LACHELLE	COMPIEGNE	ESTREES ST DENIS	RESSONS SUR MATZ	THOUROTTE
60339	LAFRAYE	NOYERS ST MARTIN	BRESLES	TILLE	BEAUVAIS
60340	LAGNY	NOYON	LASSIGNY	GUISCARD	THOUROTTE
60341	LAGNY LE SEC	NANTEUIL LE HAUDOUIN	SAINT SOUPPLETS (77)	DAMMARTIN EN GOELE (77)	SENLIS
60342	LAIGNEVILLE	LIANCOURT	NOGENT SUR OISE	CREIL	CLERMONT
60343	LALANDE EN SON	LA CHAPELLE AUX POTS	GISORS (27)	GOURNAY (76)	CHAUMONT EN VEXIN
60344	LALANDELLE	LA CHAPELLE AUX POTS	AUNEUIL	CHAUMONT EN VEXIN	BEAUVAIS
60345	LAMECOURT	CLERMONT	ST JUST EN CHAUSSEE	ESTREES ST DENIS	LIANCOURT
60346	LAMORLAYE	LAMORLAYE	PRECY SUR OISE	LA CHAPELLE EN SERVAL	VIARMES (95)
60347	LANNOY CUILLERE	FORMERIE	GRANDVILLIERS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	SONGEONS
60348	LARBROYE	NOYON	LASSIGNY	GUISCARD	THOUROTTE
60350	LASSIGNY	LASSIGNY	RESSONS SUR MATZ	NOYON	ROYE (80)
60351	LATAULE	RESSONS SUR MATZ	MAIGNELAY MONTIGNY	ESTREES ST DENIS	LASSIGNY
60352	LATTAINVILLE	GISORS (27)	CHAUMONT EN VEXIN	MAGNY en VEXIN (95)	MARINES (95)
60353	LAVACQUERIE	CREVECOEUR	GRANDVILLIERS	BRETEUIL	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60354	LAVERRIERE	GRANDVILLIERS	CREVECOEUR	BRETEUIL	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60355	LAVERSINES	BRESLES	TILLE	BEAUVAIS	CLERMONT

INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CS 1ER APPEL	CS 2EME APPEL	CS 3EME APPEL	CS 4EME APPEL
60356	LAVILLETERTRE	MARINES (95)	CHAUMONT EN VEXIN	MAGNY en VEXIN (95)	MERU
60164	LE COUDRAY SAINT GERMER	LA CHAPELLE AUX POTS	AUNEUIL	BEAUVAIS	CHAUMONT EN VEXIN
60165	LE COUDRAY SUR THELLE	NOAILLES	MERU	AUNEUIL	BEAUVAIS
60182	LE CROCQ	CREVECOEUR	BRETEUIL	NOYERS ST MARTIN	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60229	LE FAYEL	ESTREES ST DENIS	VERBERIE	COMPIEGNE	PONT STE MAXENCE
60262	LE FRESTOY VAUX	MAIGNELAY MONTIGNY	MONTDIDIER (80)	RESSONS SUR MATZ	ST JUST EN CHAUSSEE
60267	LE GALLET	CREVECOEUR	BRETEUIL	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	GRANDVILLIERS
60297	LE HAMEL	GRANDVILLIERS	CREVECOEUR	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	BRETEUIL
60397	LE MESNIL CONTEVILLE	GRANDVILLIERS	CREVECOEUR	BRETEUIL	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60398	LE MESNIL EN THELLE	CHAMBLY	PERSAN (95)	BEAUMONT (95)	CHAMPAGNE (95)
60399	LE MESNIL SAINT FIRMIN	BRETEUIL	MAIGNELAY MONTIGNY	ST JUST EN CHAUSSEE	NOYERS ST MARTIN
60400	LE MESNIL SUR BULLES	ST JUST EN CHAUSSEE	BRESLES	NOYERS ST MARTIN	CLERMONT
60401	LE MESNIL THERIBUS	AUNEUIL	CHAUMONT EN VEXIN	MERU	BEAUVAIS
60402	LE MEUX	COMPIEGNE	VERBERIE	ESTREES ST DENIS	BETHISY ST PIERRE
60428	LE MONT SAINT ADRIEN	BEAUVAIS	LA CHAPELLE AUX POTS	AUNEUIL	SONGEONS
60357	LEGLANTIERS	MAIGNELAY MONTIGNY	ST JUST EN CHAUSSEE	ESTREES ST DENIS	CLERMONT
60358	LEVIGNEN	CREPY EN VALOIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN	MAREUIL SUR OURCQ	BETHISY ST PIERRE
60359	LHERAULE	LA CHAPELLE AUX POTS	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	BEAUVAIS
60360	LIANCOURT	LIANCOURT	CLERMONT	NOGENT SUR OISE	MOUY
60361	LIANCOURT SAINT PIERRE	CHAUMONT EN VEXIN	MARINES (95)	MAGNY en VEXIN (95)	MERU
60362	LIDERMONT	GUISCARD	NOYON	ROYE (80)	LASSIGNY
60363	LIERVILLE	CHAUMONT EN VEXIN	MARINES (95)	MAGNY en VEXIN (95)	MERU
60364	LIEUVILLIERS	ST JUST EN CHAUSSEE	MAIGNELAY MONTIGNY	CLERMONT	ESTREES ST DENIS
60365	LIHUS	CREVECOEUR	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	GRANDVILLIERS	NOYERS ST MARTIN
60366	LITZ	CLERMONT	BRESLES	ST JUST EN CHAUSSEE	LIANCOURT
60367	LOCONVILLE	CHAUMONT EN VEXIN	MERU	AUNEUIL	GISORS (27)
60368	LONGUEIL ANNEL	THOUROTTE	COMPIEGNE	RESSONS SUR MATZ	NOYON
60369	LONGUEIL SAINTS MARIE	VERBERIE	PONT STE MAXENCE	ESTREES ST DENIS	BETHISY ST PIERRE
60370	LORMAISON	MERU	CHAMBLY	NOAILLES	CHAUMONT EN VEXIN
60371	LOUEUSE	SONGEONS	FORMERIE	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	GRANDVILLIERS
60372	LUCHY	CREVECOEUR	NOYERS ST MARTIN	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	TILLE
60373	MACHEMONT	THOUROTTE	RESSONS SUR MATZ	COMPIEGNE	NOYON
60374	MAIGNELAY MONTIGNY	MAIGNELAY MONTIGNY	ST JUST EN CHAUSSEE	RESSONS SUR MATZ	MONTDIDIER (80)
60375	MAIMBEVILLE	CLERMONT	ESTREES ST DENIS	ST JUST EN CHAUSSEE	PONT STE MAXENCE
60376	MAISONCELLE SAINT PIERRE	TILLE	BEAUVAIS	CREVECOEUR	NOYERS ST MARTIN
60377	MAISONCELLE TUILERIE	NOYERS ST MARTIN	BRETEUIL	CREVECOEUR	TILLE
60378	MARBST SUR MATZ	THOUROTTE	RESSONS SUR MATZ	LASSIGNY	COMPIEGNE
60379	MAREUIL LA MOTTE	RESSONS SUR MATZ	LASSIGNY	THOUROTTE	NOYON
60380	MAREUIL SUR OURCQ	MAREUIL SUR OURCQ	LA FERTE (02)	CREPY EN VALOIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN
60381	MARGNY AUX CERISES	ROYE (80)	LASSIGNY	NOYON	GUISCARD
60382	MARGNY LES COMPIEGNES	COMPIEGNE	THOUROTTE	RESSONS SUR MATZ	ESTREES ST DENIS
60383	MARGNY SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ	LASSIGNY	THOUROTTE	COMPIEGNE
60385	MAROLLES	MAREUIL SUR OURCQ	LA FERTE (02)	CREPY EN VALOIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN
60386	MARQUEGLISE	RESSONS SUR MATZ	LASSIGNY	THOUROTTE	COMPIEGNE
60387	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	SONGEONS	CREVECOEUR	GRANDVILLIERS
60388	MARTINCOURT	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	LA CHAPELLE AUX POTS	TILLE
60389	MAUCOURT	GUISCARD	NOYON	LASSIGNY	THOUROTTE
60390	MAULERS	CREVECOEUR	NOYERS ST MARTIN	TILLE	BRETEUIL
60391	MAYSEL	MONTATAIRE	PRECY SUR OISE	CREIL	MOUY
60392	MELICOCQ	THOUROTTE	RESSONS SUR MATZ	COMPIEGNE	NOYON
60393	MELLO	MOUY	MONTATAIRE	PRECY SUR OISE	CREIL
60394	MENEVILLERS	MAIGNELAY MONTIGNY	RESSONS SUR MATZ	ESTREES ST DENIS	ST JUST EN CHAUSSEE
60395	MERU	MERU	CHAMBLY	NOAILLES	CHAUMONT EN VEXIN
60396	MERY LA BATAILLE	MAIGNELAY MONTIGNY	RESSONS SUR MATZ	ESTREES ST DENIS	MONTDIDIER (80)
60403	MILLY SUR THERAIN	TILLE	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	BEAUVAIS	SONGEONS
60404	MOGNEVILLE	LIANCOURT	NOGENT SUR OISE	CREIL	PONT STE MAXENCE
60405	MOLIENS	FORMERIE	GRANDVILLIERS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	SONGEONS
60406	MONCHEAUX	PONT STE MAXENCE	LIANCOURT	NOGENT SUR OISE	CREIL
60407	MONCHEAUX L' ABBAYE	FORMERIE	GRANDVILLIERS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	SONGEONS
60408	MONCHY HUMIERES	RESSONS SUR MATZ	COMPIEGNE	ESTREES ST DENIS	THOUROTTE
60409	MONCHY SAINT ELOI	NOGENT SUR OISE	LIANCOURT	CREIL	PONT STE MAXENCE
60410	MONDESCOURT	NOYON	GUISCARD	THOUROTTE	LASSIGNY
60411	MONNEVILLE	MARINES (95)	CHAUMONT EN VEXIN	MERU	CHAMBLY
60421	MONT L' EVEQUE	SENLIS	LA CHAPELLE EN SERVAL	NANTEUIL LE HAUDOUIN	LAMORLAYE
60412	MONTAGNY EN VEXIN	MAGNY en VEXIN (95)	GISORS (27)	CHAUMONT EN VEXIN	MARINES (95)
60413	MONTAGNY SAINTE FELICITE	NANTEUIL LE HAUDOUIN	SENLIS	CREPY EN VALOIS	LA CHAPELLE EN SERVAL
60414	MONTATAIRE	MONTATAIRE	CREIL	NOGENT SUR OISE	PRECY SUR OISE
60415	MONTEPILLOY	SENLIS	VERBERIE	CREPY EN VALOIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN
60416	MONTGERAIN	MAIGNELAY MONTIGNY	RESSONS SUR MATZ	ST JUST EN CHAUSSEE	ESTREES ST DENIS
60417	MONTHERLANT	MERU	CHAUMONT EN VEXIN	NOAILLES	AUNEUIL
60418	MONTIERS	MAIGNELAY MONTIGNY	ESTREES ST DENIS	ST JUST EN CHAUSSEE	RESSONS SUR MATZ
60420	MONTJAVOULT	GISORS (27)	MAGNY en VEXIN (95)	CHAUMONT EN VEXIN	MARINES (95)
60422	MONTLOGNON	SENLIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN	CREPY EN VALOIS	LA CHAPELLE EN SERVAL
60423	MONTMACQ	THOUROTTE	COMPIEGNE	NOYON	ATTICHY
60424	MONTMARTIN	ESTREES ST DENIS	RESSONS SUR MATZ	COMPIEGNE	THOUROTTE
60425	MONTREUIL SUR BRECHE	NOYERS ST MARTIN	BRESLES	ST JUST EN CHAUSSEE	TILLE
60426	MONTREUIL SUR THERAIN	BEAUVAIS	NOAILLES	BRESLES	MOUY
60427	MONTS	MERU	CHAUMONT EN VEXIN	MARINES (95)	CHAMBLY
60429	MORANGLES	CHAMBLY	PRECY SUR OISE	PERSAN (95)	BEAUMONT (95)
60430	MORIENVAL	CREPY EN VALOIS	BETHISY ST PIERRE	COMPIEGNE	VERBERIE
60431	MORLINCOURT	NOYON	GUISCARD	THOUROTTE	LASSIGNY
60432	MORTEFONTAINE	LA CHAPELLE EN SERVAL	SURVILLIERS (95)	SENLIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN
60433	MORTEFONTAINE EN THELLE	MERU	NOAILLES	CHAMBLY	MOUY
60434	MORTEMER	RESSONS SUR MATZ	MAIGNELAY MONTIGNY	MONTDIDIER (80)	ESTREES ST DENIS
60435	MORVILLERS	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	GRANDVILLIERS	FORMERIE
60436	MORY MONTCRUX	BRETEUIL	ST JUST EN CHAUSSEE	NOYERS ST MARTIN	MAIGNELAY MONTIGNY
60437	MOUCHY LE CHATEL	NOAILLES	MOUY	CLERMONT	LIANCOURT
60438	MOULIN SOUS TOUVENT	ATTICHY	VIC SUR AISNE (02)	NOYON	COMPIEGNE
60439	MOUY	MOUY	CLERMONT	NOAILLES	LIANCOURT
60440	MOYENNEVILLE	ESTREES ST DENIS	RESSONS SUR MATZ	MAIGNELAY MONTIGNY	ST JUST EN CHAUSSEE

INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CS 1ER APPEL	CS 2EME APPEL	CS 3EME APPEL	CS 4EME APPEL
60441	MOYVILLERS	ESTREES ST DENIS	COMPIEGNE	PONT STE MAXENCE	RESSONS SUR MATZ
60442	MUIDORGE	CREVECOEUR	NOYERS ST MARTIN	TILLE	BRETEUIL
60443	MUIRANCOURT	GUISCARD	NOYON	LASSIGNY	THOUROTTE
60444	MUREAUMONT	FORMERIE	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	GRANDVILLIERS
60445	NAMPCEL	ATTICHY	VIC SUR AISNE (02)	NOYON	THOUROTTE
60446	NANTEUIL LE HAUDOUIN	NANTEUIL LE HAUDOUIN	CREPY EN VALOIS	SENLIS	VERBERIE
60447	NERY	BETHISY ST PIERRE	VERBERIE	CREPY EN VALOIS	SENLIS
60448	NEUFCHELLES	MAREUIL SUR OURCQ	LA FERTE (02)	CREPY EN VALOIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN
60449	NEUFVY SUR ARONDE	RESSONS SUR MATZ	ESTREES ST DENIS	MAIGNELAY MONTIGNY	COMPIEGNE
60450	NEUILLY EN THELLE	CHAMBLY	PRECY SUR OISE	MOUY	MERU
60451	NEUILLY SOUS CLERMONT	CLERMONT	LIANCOURT	MOUY	NOGENT SUR OISE
60461	NIVILLERS	TILLE	BEAUVAIS	BRESLES	NOYERS ST MARTIN
60462	NOAILLES	NOAILLES	BEAUVAIS	MOUY	AUNEUIL
60463	NOGENT SUR OISE	NOGENT SUR OISE	MONTATAIRE	CREIL	LIANCOURT
60464	NOINTEL	CLERMONT	LIANCOURT	ESTREES ST DENIS	PONT STE MAXENCE
60465	NOIREMONT	NOYERS ST MARTIN	BRETEUIL	TILLE	BRESLES
60466	NOROY	ST JUST EN CHAUSSEE	ESTREES ST DENIS	CLERMONT	MAIGNELAY MONTIGNY
60468	NOURARD LE FRANC	ST JUST EN CHAUSSEE	NOYERS ST MARTIN	MAIGNELAY MONTIGNY	BRESLES
60469	NOVILLERS LES CAILLOUX	NOAILLES	MERU	CHAMBLY	MOUY
60470	NOYERS ST MARTIN	NOYERS ST MARTIN	BRETEUIL	ST JUST EN CHAUSSEE	CREVECOEUR
60471	NOYON	NOYON	GUISCARD	THOUROTTE	LASSIGNY
60472	OFFOY	GRANDVILLIERS	CREVECOEUR	BRETEUIL	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60473	OGNES	NANTEUIL LE HAUDOUIN	SAINT SOUPPLETS (77)	CREPY EN VALOIS	SENLIS
60474	OGNOLLES	ROYE (80)	GUISCARD	NOYON	LASSIGNY
60475	OGNON	SENLIS	VERBERIE	PONT STE MAXENCE	CREIL
60476	OMECOURT	FORMERIE	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	GRANDVILLIERS
60477	ONS EN BRAY	LA CHAPELLE AUX POTS	AUNEUIL	BEAUVAIS	CHAUMONT EN VEXIN
60478	ORMOY LE DAVIEN	CREPY EN VALOIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN	MAREUIL SUR OURCQ	SENLIS
60479	ORMOY VILLERS	CREPY EN VALOIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN	BETHISY ST PIERRE	SENLIS
60480	ORDER	TILLE	NOYERS ST MARTIN	BEAUVAIS	BRESLES
60481	ORROUY	BETHISY ST PIERRE	CREPY EN VALOIS	COMPIEGNE	VERBERIE
60482	ORRY LA VILLE	LA CHAPELLE EN SERVAL	LAMORLAYE	SURVILLIERS (95)	SENLIS
60483	ORVILLERS SOREL	RESSONS SUR MATZ	LASSIGNY	ESTREES ST DENIS	ROYE (80)
60484	OUDEUIL	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	CREVECOEUR	TILLE	SONGEONS
60485	OURSEL MAISON	CREVECOEUR	BRETEUIL	NOYERS ST MARTIN	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60486	PAILLART	BRETEUIL	CREVECOEUR	NOYERS ST MARTIN	ST JUST EN CHAUSSEE
60487	PARNES	MAGNY en VEXIN (95)	GISORS (27)	CHAUMONT EN VEXIN	MARINES (95)
60488	PASSEL	NOYON	THOUROTTE	LASSIGNY	GUISCARD
60489	PEROY LES GOMBRIES	NANTEUIL LE HAUDOUIN	CREPY EN VALOIS	SENLIS	VERBERIE
60490	PIERREFITTE EN BEAUVAISIS	LA CHAPELLE AUX POTS	BEAUVAIS	SONGEONS	AUNEUIL
60491	PIERREFONDS	COMPIEGNE	ATTICHY	CREPY EN VALOIS	THOUROTTE
60492	PIMPREZ	THOUROTTE	NOYON	COMPIEGNE	LASSIGNY
60493	PISSELEU AUX BOIS	CREVECOEUR	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	TILLE	BEAUVAIS
60494	PLAILLY	LA CHAPELLE EN SERVAL	SURVILLIERS (95)	SENLIS	LAMORLAYE
60495	PLAINVAL	ST JUST EN CHAUSSEE	MAIGNELAY MONTIGNY	CLERMONT	BRETEUIL
60496	PLAINVILLE	BRETEUIL	MAIGNELAY MONTIGNY	ST JUST EN CHAUSSEE	NOYERS ST MARTIN
60497	PLESSIER SUR BULLES (LE)	ST JUST EN CHAUSSEE	NOYERS ST MARTIN	BRESLES	TILLE
60498	PLESSIER SUR SAINT JUST	ST JUST EN CHAUSSEE	MAIGNELAY MONTIGNY	CLERMONT	NOYERS ST MARTIN
60500	PLESSIS BELLEVILLE	NANTEUIL LE HAUDOUIN	SAINT SOUPPLETS (77)	DAMMARTIN EN GOELE (77)	SENLIS
60501	PLESSIS BRION	THOUROTTE	COMPIEGNE	ATTICHY	NOYON
60499	PLESSIS DE ROYE	LASSIGNY	RESSONS SUR MATZ	THOUROTTE	ROYE (80)
60502	PLESSIS PATTE D ' OIE	GUISCARD	NOYON	LASSIGNY	THOUROTTE
60503	PLOYRON (LE)	MAIGNELAY MONTIGNY	RESSONS SUR MATZ	LASSIGNY	ST JUST EN CHAUSSEE
60504	PONCHON	NOAILLES	BEAUVAIS	BRESLES	AUNEUIL
60506	PONT L ' EVEQUE	NOYON	THOUROTTE	GUISCARD	LASSIGNY
60509	PONT STE MAXENCE	PONT STE MAXENCE	SENLIS	VERBERIE	CREIL
60505	PONTARME	LA CHAPELLE EN SERVAL	SENLIS	SURVILLIERS (95)	LAMORLAYE
60507	PONTOISE LES NOYON	NOYON	GUISCARD	THOUROTTE	LASSIGNY
60508	PONTPOINT	PONT STE MAXENCE	VERBERIE	SENLIS	CREIL
60510	PORCHEUX	CHAUMONT EN VEXIN	AUNEUIL	BEAUVAIS	LA CHAPELLE AUX POTS
60511	PORQUERICOURT	NOYON	LASSIGNY	GUISCARD	THOUROTTE
60512	POUILLY	MERU	CHAUMONT EN VEXIN	AUNEUIL	NOAILLES
60513	PRECY SUR OISE	PRECY SUR OISE	MONTATAIRE	LAMORLAYE	CREIL
60514	PREVILLERS	CREVECOEUR	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	GRANDVILLIERS	SONGEONS
60515	PRONLEROY	ESTREES ST DENIS	ST JUST EN CHAUSSEE	MAIGNELAY MONTIGNY	CLERMONT
60516	PUISEUX EN BRAY	LA CHAPELLE AUX POTS	GOURNAY (76)	AUNEUIL	CHAUMONT EN VEXIN
60517	PUISEUX LE HAUBERGER	CHAMBLY	PERSAN (95)	BEAUMONT (95)	CHAMPAGNE (95)
60518	PUITS LA VALLEE	CREVECOEUR	NOYERS ST MARTIN	BRETEUIL	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60519	QUESMY	GUISCARD	NOYON	LASSIGNY	THOUROTTE
60520	QUESNEL AUBRY (LE)	NOYERS ST MARTIN	ST JUST EN CHAUSSEE	BRESLES	MAIGNELAY MONTIGNY
60521	QUINCAMPOIX FLEUZY	AUMALE (76)	FORMERIE	GRANDVILLIERS	CREVECOEUR
60522	QUINQUEMPOIX	ST JUST EN CHAUSSEE	MAIGNELAY MONTIGNY	NOYERS ST MARTIN	BRETEUIL
60523	RAINVILLERS	AUNEUIL	BEAUVAIS	LA CHAPELLE AUX POTS	CHAUMONT EN VEXIN
60524	RANTIGNY	LIANCOURT	NOGENT SUR OISE	CLERMONT	MOUY
60525	RARAY	VERBERIE	BETHISY ST PIERRE	SENLIS	PONT STE MAXENCE
60526	RAVENEL	MAIGNELAY MONTIGNY	ST JUST EN CHAUSSEE	ESTREES ST DENIS	CLERMONT
60527	REEZ FOSSE MARTIN	NANTEUIL LE HAUDOUIN	CREPY EN VALOIS	MAREUIL SUR OURCQ	SENLIS
60528	REILLY	CHAUMONT EN VEXIN	GISORS (27)	MARINES (95)	MAGNY en VEXIN (95)
60529	REMECOURT	CLERMONT	ST JUST EN CHAUSSEE	ESTREES ST DENIS	PONT STE MAXENCE
60530	REMERANGLES	BRESLES	CLERMONT	ST JUST EN CHAUSSEE	BEAUVAIS
60531	REMY	ESTREES ST DENIS	COMPIEGNE	RESSONS SUR MATZ	THOUROTTE
60532	RESSONS L ' ABBAYE	MERU	NOAILLES	AUNEUIL	CHAUMONT EN VEXIN
60533	RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ	LASSIGNY	ESTREES ST DENIS	THOUROTTE
60534	RETHONDES	ATTICHY	COMPIEGNE	THOUROTTE	NOYON
60535	REUIL SUR BRECHE	NOYERS ST MARTIN	TILLE	BRESLES	BEAUVAIS
60536	RHUIS	VERBERIE	PONT STE MAXENCE	BETHISY ST PIERRE	SENLIS
60537	RIBECOURT DRESLINCOURT	THOUROTTE	NOYON	COMPIEGNE	LASSIGNY
60538	RICQUEBOURG	RESSONS SUR MATZ	LASSIGNY	ESTREES ST DENIS	THOUROTTE
60539	RIEUX	NOGENT SUR OISE	PONT STE MAXENCE	CREIL	LIANCOURT
60540	RIVECOURT	VERBERIE	COMPIEGNE	BETHISY ST PIERRE	ESTREES ST DENIS

INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CS 1ER APPEL	CS 2EME APPEL	CS 3EME APPEL	CS 4EME APPEL
60541	ROBERVAL	VERBERIE	PONT STE MAXENCE	SENLIS	BETHISY ST PIERRE
60542	ROCHY CONDE	BRESLES	TILLE	BEAUVAIS	NOAILLES
60543	ROCQUEMONT	BETHISY ST PIERRE	CREPY EN VALOIS	VERBERIE	NANTEUIL LE HAUDOUIN
60544	ROCQUENCOURT	BRETEUIL	MAIGNELAY MONTIGNY	ST JUST EN CHAUSSEE	NOYERS ST MARTIN
60545	ROMESCAMPS	FORMERIE	GRANDVILLIERS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	SONGEONS
60546	ROSIERES	NANTEUIL LE HAUDOUIN	CREPY EN VALOIS	SENLIS	VERBERIE
60547	ROSOY	LIANCOURT	PONT STE MAXENCE	CLERMONT	NOGENT SUR OISE
60548	ROSOY EN MULTIEN	MAREUIL SUR OURCQ	CREPY EN VALOIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN	SENLIS
60549	ROTANGY	CREVECOEUR	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	NOYERS ST MARTIN	TILLE
60550	ROTHOIS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	CREVECOEUR	GRANDVILLIERS	SONGEONS
60551	ROUSSELOY	MOUY	MONTATAIRE	LIANCOURT	CLERMONT
60552	ROUVILLE	CREPY EN VALOIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN	BETHISY ST PIERRE	SENLIS
60553	ROUVELLERS	ESTREES ST DENIS	RESSONS SUR MATZ	ST JUST EN CHAUSSEE	COMPIEGNE
60554	ROUVRES EN MULTIEN	MAREUIL SUR OURCQ	CREPY EN VALOIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN	SENLIS
60555	ROUVROY LES MERLES	BRETEUIL	NOYERS ST MARTIN	ST JUST EN CHAUSSEE	MAIGNELAY MONTIGNY
60557	ROY BOISSY	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	SONGEONS	GRANDVILLIERS	CREVECOEUR
60556	ROYAUCOURT	MAIGNELAY MONTIGNY	MONTDIDIER (80)	ST JUST EN CHAUSSEE	BRETEUIL
60558	ROYE SUR MATZ	LASSIGNY	RESSONS SUR MATZ	ROYE (80)	NOYON
60559	RUE SAINT PIERRE (LA)	BRESLES	CLERMONT	NOAILLES	MOUY
60560	RULLY	SENLIS	VERBERIE	CREPY EN VALOIS	BETHISY ST PIERRE
60561	RUSSY BEMONT	CREPY EN VALOIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN	BETHISY ST PIERRE	MAREUIL SUR OURCQ
60562	SACY LE GRAND	CLERMONT	PONT STE MAXENCE	ESTREES ST DENIS	LIANCOURT
60563	SACY LE PETIT	ESTREES ST DENIS	PONT STE MAXENCE	VERBERIE	COMPIEGNE
60564	SAINS MORAINVILLERS	MAIGNELAY MONTIGNY	ST JUST EN CHAUSSEE	BRETEUIL	NOYERS ST MARTIN
60565	SAINT ANDRE FARIVILLERS	NOYERS ST MARTIN	BRETEUIL	ST JUST EN CHAUSSEE	CREVECOEUR
60566	SAINT ARNOULT	FORMERIE	GRANDVILLIERS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	SONGEONS
60567	SAINT AUBIN EN BRAY	LA CHAPELLE AUX POTS	AUNEUIL	BEAUVAIS	CHAUMONT EN VEXIN
60568	SAINT AUBIN SOUS ERQUERY	CLERMONT	ESTREES ST DENIS	ST JUST EN CHAUSSEE	PONT STE MAXENCE
60569	SAINT CREPIN AUX BOIS	ATTICHY	COMPIEGNE	THOUROTTE	NOYON
60570	SAINT CREPIN IBOUVILLERS	MERU	CHAUMONT EN VEXIN	NOAILLES	CHAMBLY
60571	SAINT DENIS COURT	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	GRANDVILLIERS	FORMERIE
60572	SAINT ETIENNE ROULAYE	ATTICHY	COMPIEGNE	CREPY EN VALOIS	THOUROTTE
60574	SAINT FELIX	MOUY	NOAILLES	CLERMONT	BRESLES
60576	SAINT GERMAIN LA POTERIE	BEAUVAIS	LA CHAPELLE AUX POTS	AUNEUIL	SONGEONS
60577	SAINT GERMER DE FLY	LA CHAPELLE AUX POTS	GOURNAY (76)	SONGEONS	BEAUVAIS
60579	SAINT JEAN AUX BOIS	COMPIEGNE	CREPY EN VALOIS	ATTICHY	VERBERIE
60581	SAINT JUST EN CHAUSSEE	ST JUST EN CHAUSSEE	MAIGNELAY MONTIGNY	CLERMONT	NOYERS ST MARTIN
60582	SAINT LEGER AUX BOIS	THOUROTTE	COMPIEGNE	NOYON	ATTICHY
60583	SAINT LEGER EN BRAY	AUNEUIL	BEAUVAIS	LA CHAPELLE AUX POTS	NOAILLES
60584	SAINT LIEU D ' ESSERENT	PRECY SUR OISE	MONTATAIRE	CREIL	LAMORLAYE
60585	SAINT MARTIN AUX BOIS	MAIGNELAY MONTIGNY	ST JUST EN CHAUSSEE	RESSONS SUR MATZ	ESTREES ST DENIS
60586	SAINT MARTIN LE NOEUD	BEAUVAIS	AUNEUIL	NOAILLES	LA CHAPELLE AUX POTS
60587	SAINT MARTIN LONGUEAU	PONT STE MAXENCE	ESTREES ST DENIS	VERBERIE	CLERMONT
60588	SAINT MAUR	GRANDVILLIERS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	SONGEONS	CREVECOEUR
60589	SAINT MAXIMIN	CREIL	MONTATAIRE	LAMORLAYE	PRECY SUR OISE
60590	SAINT OMER EN CHAUSSEE	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	TILLE	SONGEONS	CREVECOEUR
60591	SAINT PAUL	BEAUVAIS	LA CHAPELLE AUX POTS	AUNEUIL	TILLE
60592	SAINT PIERRE ES CHAMPS	GOURNAY (76)	LA CHAPELLE AUX POTS	SONGEONS	BEAUVAIS
60593	SAINT PIERRE LES BITRY	ATTICHY	VIC SUR AISNE (02)	COMPIEGNE	THOUROTTE
60594	SAINT QUENTIN DES PRES	GOURNAY (76)	SONGEONS	LA CHAPELLE AUX POTS	FORMERIE
60595	SAINT REMY EN L ' EAU	ST JUST EN CHAUSSEE	CLERMONT	BRESLES	MAIGNELAY MONTIGNY
60596	SAINT SAMSON LA POTERIE	FORMERIE	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	GRANDVILLIERS
60597	SAINT SAUVEUR	VERBERIE	BETHISY ST PIERRE	COMPIEGNE	CREPY EN VALOIS
60598	SAINT SULPICE	NOAILLES	BEAUVAIS	AUNEUIL	MERU
60599	SAINT THIBAULT	GRANDVILLIERS	FORMERIE	CREVECOEUR	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60600	SAINT VAAST DE LONGMONT	VERBERIE	BETHISY ST PIERRE	PONT STE MAXENCE	COMPIEGNE
60601	SAINT VAAST LES LELLO	MONTATAIRE	CREIL	PRECY SUR OISE	MOUY
60602	SAINT VALERY SUR BRESLES	AUMALE (76)	FORMERIE	GRANDVILLIERS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60573	SAINTE EUSOYE	NOYERS ST MARTIN	BRETEUIL	CREVECOEUR	ST JUST EN CHAUSSEE
60575	SAINTE GENEVIEVE	NOAILLES	MERU	CHAMBLY	MOUY
60578	SAINTINES	VERBERIE	BETHISY ST PIERRE	PONT STE MAXENCE	COMPIEGNE
60603	SALENCY	NOYON	GUISCARD	THOUROTTE	LASSIGNY
60604	SARCUS	GRANDVILLIERS	FORMERIE	CREVECOEUR	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60605	SARNOIS	GRANDVILLIERS	CREVECOEUR	FORMERIE	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60608	SAULCHOY (LE)	CREVECOEUR	BRETEUIL	NOYERS ST MARTIN	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60609	SAVIGNIES	LA CHAPELLE AUX POTS	BEAUVAIS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	SONGEONS
60610	SEMPIGNY	NOYON	THOUROTTE	GUISCARD	LASSIGNY
60611	SENANTES	LA CHAPELLE AUX POTS	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	BEAUVAIS
60612	SENLIS	SENLIS	LA CHAPELLE EN SERVAL	CREIL	LAMORLAYE
60613	SENOTS	CHAUMONT EN VEXIN	MERU	CHAMBLY	NOAILLES
60614	SERANS	MAGNY en VEXIN (95)	CHAUMONT EN VEXIN	MARINES (95)	GISORS (27)
60615	SEREVILLERS	BRETEUIL	MAIGNELAY MONTIGNY	ST JUST EN CHAUSSEE	NOYERS ST MARTIN
60616	SERFONTAINE	GISORS (27)	CHAUMONT EN VEXIN	LA CHAPELLE AUX POTS	AUNEUIL
60617	SERMAIZE	NOYON	GUISCARD	LASSIGNY	THOUROTTE
60618	SERY MAGNEVAL	CREPY EN VALOIS	BETHISY ST PIERRE	VERBERIE	NANTEUIL LE HAUDOUIN
60619	SILLY LE LONG	NANTEUIL LE HAUDOUIN	SAINT SOUPPLETS (77)	CREPY EN VALOIS	SENLIS
60620	SILLY TILLARD	NOAILLES	BEAUVAIS	AUNEUIL	MERU
60621	SOLENTE	ROYE (80)	GUISCARD	NOYON	LASSIGNY
60622	SOMMEREUX	GRANDVILLIERS	CREVECOEUR	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	BRETEUIL
60623	SONGEONS	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	LA CHAPELLE AUX POTS	GRANDVILLIERS
60624	SULLY	SONGEONS	FORMERIE	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	LA CHAPELLE AUX POTS
60625	SUZOY	NOYON	LASSIGNY	GUISCARD	THOUROTTE
60626	TALMONTIERS	GOURNAY (76)	LA CHAPELLE AUX POTS	CHAUMONT EN VEXIN	AUNEUIL
60627	TARTIGNY	BRETEUIL	NOYERS ST MARTIN	ST JUST EN CHAUSSEE	MAIGNELAY MONTIGNY
60628	THERDONNE	TILLE	BRESLES	BEAUVAIS	NOAILLES
60629	THERINES	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	GRANDVILLIERS	CREVECOEUR
60630	THIBIVILLERS	CHAUMONT EN VEXIN	AUNEUIL	MERU	BEAUVAIS
60631	THIERS SUR THEVE	LA CHAPELLE EN SERVAL	SENLIS	SURVILLIERS (95)	LAMORLAYE
60632	THIESCOURT	LASSIGNY	NOYON	RESSONS SUR MATZ	THOUROTTE
60633	THIEULOY SAINT ANTOINE	GRANDVILLIERS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	CREVECOEUR	FORMERIE

INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CS 1ER APPEL	CS 2EME APPEL	CS 3EME APPEL	CS 4EME APPEL
60634	THIEUX	NOYERS ST MARTIN	ST JUST EN CHAUSSEE	BRETEUIL	MAIGNELAY MONTIGNY
60635	THIVERNY	MONTATAIRE	CREIL	PRECY SUR OISE	NOGENT SUR OISE
60636	THOUROTTE	THOUROTTE	COMPIEGNE	NOYON	RESSONS SUR MATZ
60637	THURY EN VALOIS	MAREUIL SUR OURCQ	CREPY EN VALOIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN	SENLIS
60638	THURY SOUS CLERMONT	CLERMONT	MOUY	NOAILLES	BRESLES
60639	TILLE	TILLE	BEAUVAIS	BRESLES	NOYERS ST MARTIN
60640	TOURLY	CHAUMONT EN VEXIN	MARINES (95)	MAGNY en VEXIN (95)	MAGNY en VEXIN (95)
60641	TRACY LE MONT	ATTICHY	THOUROTTE	COMPIEGNE	NOYON
60642	TRACY LE VAL	ATTICHY	THOUROTTE	NOYON	COMPIEGNE
60643	TRICOT	MAIGNELAY MONTIGNY	RESSONS SUR MATZ	MONTDIDIER (80)	ST JUST EN CHAUSSEE
60644	TRIE CHÂTEAU	CHAUMONT EN VEXIN	GISORS (27)	AUNEUIL	MARINES (95)
60645	TRIE LA VILLE	CHAUMONT EN VEXIN	GISORS (27)	AUNEUIL	MARINES (95)
60646	TROISSEREUX	TILLE	BEAUVAIS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	SONGEONS
60647	TROSLY BREUIL	ATTICHY	COMPIEGNE	THOUROTTE	NOYON
60648	TROUSSENCOURT	BRETEUIL	NOYERS ST MARTIN	CREVECOEUR	ST JUST EN CHAUSSEE
60649	TROUSSURES	AUNEUIL	LA CHAPELLE AUX POTS	BEAUVAIS	CHAUMONT EN VEXIN
60650	TRUMILLY	CREPY EN VALOIS	BETHISY ST PIERRE	VERBERIE	NANTEUIL LE HAUDOUIN
60651	ULLY SAINT GEORGES	MOUY	NOAILLES	PRECY SUR OISE	CHAMBLY
60652	VALDAMPIERRE	MERU	NOAILLES	AUNEUIL	CHAUMONT EN VEXIN
60653	VALESCOURT	ST JUST EN CHAUSSEE	CLERMONT	MAIGNELAY MONTIGNY	BRESLES
60654	VANDELICOURT	RESSONS SUR MATZ	THOUROTTE	LASSIGNY	COMPIEGNE
60655	VARESNES	NOYON	GUISCARD	THOUROTTE	LASSIGNY
60656	VARINFROY	MAREUIL SUR OURCQ	LA FERTE (02)	CREPY EN VALOIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN
60657	VAUCHELLES	NOYON	LASSIGNY	GUISCARD	THOUROTTE
60658	VAUCIENNES	CREPY EN VALOIS	VILLERS COTTERETS (02)	NANTEUIL LE HAUDOUIN	MAREUIL SUR OURCQ
60659	VAUDAINCOURT	GISORS (27)	CHAUMONT EN VEXIN	MAGNY EN VEXIN (95)	MARINES (95)
60660	VAUMAIN (LE)	CHAUMONT EN VEXIN	AUNEUIL	LA CHAPELLE AUX POTS	BEAUVAIS
60661	VAUMOISE	CREPY EN VALOIS	VILLERS COTTERETS (02)	NANTEUIL LE HAUDOUIN	MAREUIL SUR OURCQ
60662	VAUROUX (LE)	AUNEUIL	LA CHAPELLE AUX POTS	CHAUMONT EN VEXIN	BEAUVAIS
60663	VELENNES	TILLE	BEAUVAIS	BRESLES	NOYERS ST MARTIN
60664	VENDEUIL CAPLY	BRETEUIL	NOYERS ST MARTIN	ST JUST EN CHAUSSEE	CREVECOEUR
60665	VENETTE	COMPIEGNE	THOUROTTE	ESTREES ST DENIS	RESSONS SUR MATZ
60666	VER SUR LAUNETTE	NANTEUIL LE HAUDOUIN	SENLIS	LA CHAPELLE EN SERVAL	CREPY EN VALOIS
60667	VERBERIE	VERBERIE	BETHISY ST PIERRE	PONT STE MAXENCE	COMPIEGNE
60668	VERDEREL LES SAUQUEUSE	TILLE	BEAUVAIS	CREVECOEUR	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60669	VERDERONNE	LIANCOURT	PONT STE MAXENCE	CLERMONT	NOGENT SUR OISE
60670	VERNEUIL EN HALATTE	CREIL	PONT STE MAXENCE	NOGENT SUR OISE	SENLIS
60671	VERSIGNY	NANTEUIL LE HAUDOUIN	SENLIS	CREPY EN VALOIS	VERBERIE
60672	VEZ	CREPY EN VALOIS	VILLERS COTTERETS (02)	COMPIEGNE	BETHISY ST PIERRE
60673	VIERVILLERS	CREVECOEUR	BRETEUIL	NOYERS ST MARTIN	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60674	VIEUX MOULIN	COMPIEGNE	ATTICHY	THOUROTTE	CREPY EN VALOIS
60675	VIGNEMONT	RESSONS SUR MATZ	THOUROTTE	LASSIGNY	COMPIEGNE
60676	VILLE	NOYON	THOUROTTE	LASSIGNY	GUISCARD
60677	VILLEMBRAY	LA CHAPELLE AUX POTS	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	BEAUVAIS
60678	VILLENEUVE LES SABLONS	MERU	CHAMBLY	CHAUMONT EN VEXIN	NOAILLES
60679	VILLENEUVE SOUS THURY	MAREUIL SUR OURCQ	LA FERTE (02)	CREPY EN VALOIS	NANTEUIL LE HAUDOUIN
60680	VILLENEUVE SUR VERBERIE	VERBERIE	PONT STE MAXENCE	SENLIS	BETHISY ST PIERRE
60681	VILLERS SAINT BARTHELEMY	AUNEUIL	LA CHAPELLE AUX POTS	BEAUVAIS	CHAUMONT EN VEXIN
60682	VILLERS SAINT FRAMBOURG	SENLIS	PONT STE MAXENCE	VERBERIE	CREIL
60683	VILLERS SAINT GENIEST	NANTEUIL LE HAUDOUIN	CREPY EN VALOIS	MAREUIL SUR OURCQ	SENLIS
60684	VILLERS SAINT PAUL	NOGENT SUR OISE	CREIL	PONT STE MAXENCE	LIANCOURT
60685	VILLERS SAINT SEPULCRE	NOAILLES	BRESLES	BEAUVAIS	MOUY
60686	VILLERS SOUS SAINT LEU	PRECY SUR OISE	MONTATAIRE	CREIL	LAMORLAYE
60687	VILLERS SUR AUCHY	SONGEONS	GOURNAY (76)	LA CHAPELLE AUX POTS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60688	VILLERS SUR BONNIERES	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	SONGEONS	TILLE	BEAUVAIS
60689	VILLERS SUR COUDUN	RESSONS SUR MATZ	THOUROTTE	COMPIEGNE	LASSIGNY
60690	VILLERS SUR TRIE	CHAUMONT EN VEXIN	GISORS (27)	AUNEUIL	LA CHAPELLE AUX POTS
60691	VILLERS VERMONT	FORMERIE	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	LA CHAPELLE AUX POTS
60692	VILLERS VICOMTE	BRETEUIL	CREVECOEUR	NOYERS ST MARTIN	ST JUST EN CHAUSSEE
60693	VILLESELVE	GUISCARD	HAM (80)	NOYON	LASSIGNY
60694	VILLOTRAN	AUNEUIL	BEAUVAIS	CHAUMONT EN VEXIN	NOAILLES
60695	VINEUIL SAINT FIRMIN	LAMORLAYE	SENLIS	CREIL	LA CHAPELLE EN SERVAL
60697	VROCOURT	SONGEONS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	LA CHAPELLE AUX POTS	TILLE
60698	WACQUEMOULIN	MAIGNELAY MONTIGNY	ESTREES ST DENIS	RESSONS SUR MATZ	ST JUST EN CHAUSSEE
60699	WAMBEZ	SONGEONS	LA CHAPELLE AUX POTS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	TILLE
60700	WARLUIS	BEAUVAIS	NOAILLES	BRESLES	AUNEUIL
60701	WAVIGNIES	ST JUST EN CHAUSSEE	NOYERS ST MARTIN	BRETEUIL	MAIGNELAY MONTIGNY
60702	WELLES PERENNES	MAIGNELAY MONTIGNY	BRETEUIL	ST JUST EN CHAUSSEE	NOYERS ST MARTIN

-137-

Annexe n°1
Groupements et Centres de Secours

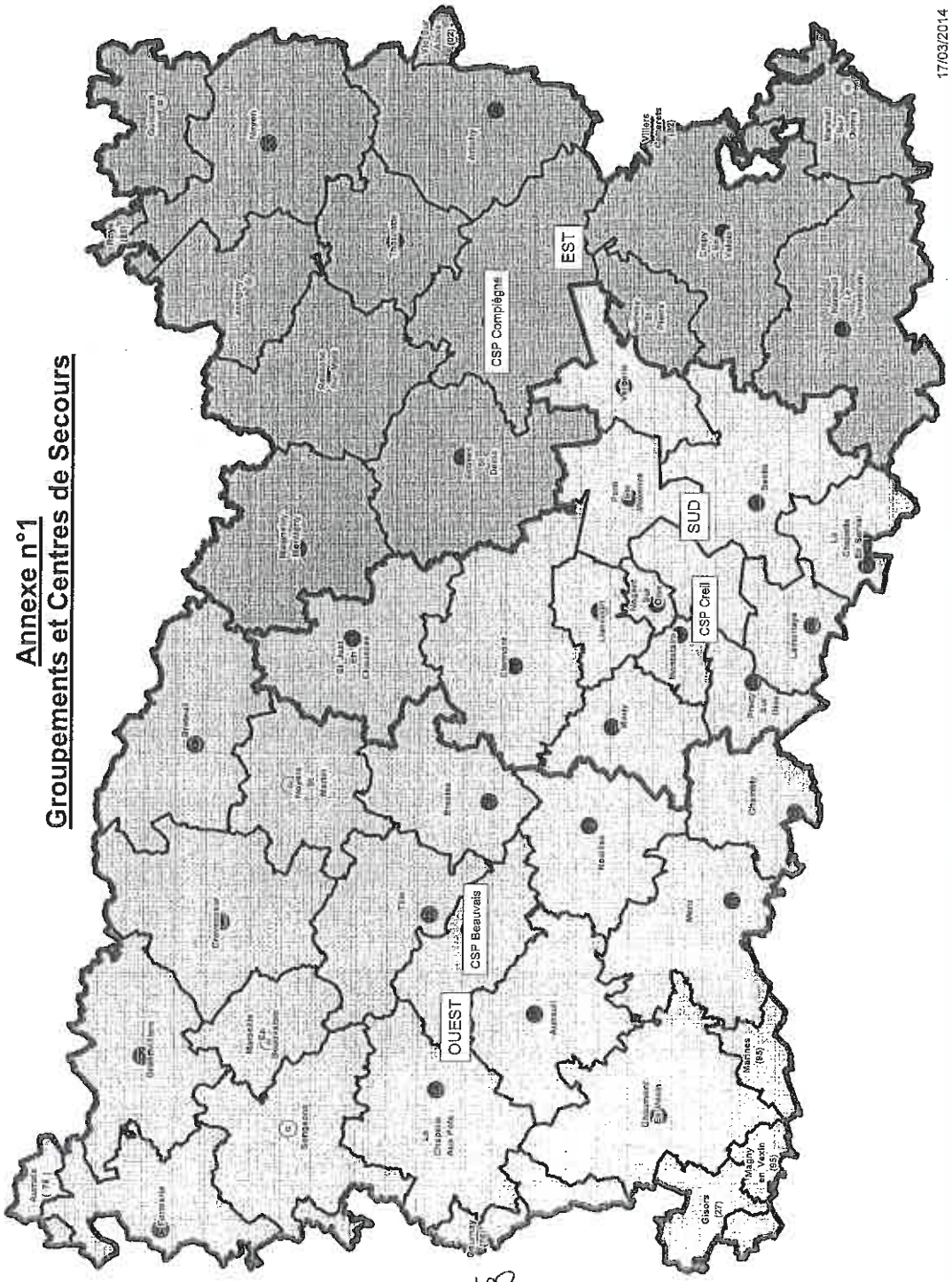

17/03/2014

-138-

Annexe n° 2 - Départs et groupes d'intervention.

1 Secours à victimes

a) Secours à personne.

Niv 1	Départ secours à personnes	3 VSAV, 1 CDG, 1 ISP	1/3/6

Niv 2	Groupe SAP	4 VSAV, 1 CDG, 1 ISP	1/4/8
Niv 3	Groupe SAP CMS*	4 VSAV, 1 ISP, 1 MSP, 1 CDG	3/4/8

*CMS indique un groupe engagé dans le cadre de renforts extra -départementaux tels que définis dans le schéma zonal pour la constitution de colonnes mobiles de secours.

Mission : assurer la prise en charge et l'évacuation de 1 à 6 blessés, constituer une première noria de ramassage ou d'évacuation.

b) Poste médical avancé.

Niv 1	Départ PRV	1 VTU + 1 Lot PRV	0/1/1

Niv 2	Groupe PMA	1 CDC, 1 CDG, 2 CEPMA, 1 VTU	2/3/7

Mission : assurer l'accueil et la prise en charge d'au moins 10 blessés au sein d'une structure et avec du matériel adapté.

c) Soutien médical.

Niv 1	Groupe soutien médical	3 MSP, 3 ISP	6/0/0

Mission : assurer prise en charge médicale des victimes au sein d'une structure PMA.

2 Secours routier

Niv 1	Départ secours routier simple	1 VSR, 1 VSAV, 1 VPS*	0/3/6
Niv 2	Départ secours routier	1 VSR, 1 VSAV, 1 VPS*, 1 CDG	1/3/6
Niv 3	Départ secours routier PL	1 FPT, 1 VSR, 1 VSAV, 1 VPS*, 1 CDG	1/4/11

Niv 4	Groupe secours routier	1 FSR/VSRM, 2 VSRM, 1 FPT, 1 CDG	1/4/11

*VPS, le véhicule de protection et de soutien est engagé si l'intervention se situe sur une voie à forte circulation et/ou à chaussées séparées.

Mission : assurer les opérations de protection, de désincarcération, la prise en charge et l'évacuation de victimes lors d'accidents routiers.

3 Incendie

a) Feux.

Niv 1	Départ feu simple	1 FPT	0/1/5
Niv 2	Départ feu	2 FPT, 1 CDG	1/2/10
Niv 3	Départ feu d'habitation	2 FPT, 1 BEA/EPA, 1 CDG	1/3/12
Niv 4	Départ feu de bâtiment	2 FPT, 1 BEA/EPA, 1 FGP/DAP, 1 CDG	1/4/17
Niv 5	Départ feu de bâtiment grand volume *	3 FPT, 1 BEA/EPA, 1 EPA, 1 FGP, 2 CDG	2/6/24

* Un départ feu de bâtiment grand volume s'accompagne d'un départ commandement PC de colonne et d'un départ soutien sanitaire.

Niv 5	Groupe incendie CMS	3 FPT, 1 CD+MPR/DAP, 1 CDG	1/4/17

Mission : assurer les opérations d'extinction sur un feu simple (feu de cheminée, de poubelle), un feu d'habitation ou un feu de bâtiment.

b) Feux spéciaux.

Niv 1	Départ feu spéciaux simple	1 FGP, 1 CEEMUL/EXTPOU, 1 CDG	1/2/7
Niv 2	Départ feux spéciaux	1 FPT, 1 FGP, 1 CEEMUL, 1 EXTPOU*, 1 CDG	1/3/12

Niv 3	Groupe liquides inflammables (Groupe Mousse)	1 FGP/FPT, 1 FGP, 1 DAP/CD2000+MPR, 1 CEEMUL Thourotte, 1 CEEMUL, 1 VTU 1 CDG	1/6/17

* l'engagement de moyens poudre (EXTPOU) n'est pas systématique. Il dépend des informations disponibles au départ des secours ou d'une éventuelle demande de renfort.

Mission : assurer la mise en œuvre de moyens d'extinction spécifiques en complément d'un dispositif déjà mis en place. Le groupe mousse permet notamment l'alimentation et la mise en œuvre de 1 à 3 lances canon mousse (2000L/mn) à une distance comprise entre 700 et 2000m.

c) Feux de forêt.

Niv 1	Départ feu de végétation	2 CCF	0/2/6

Niv 2	Groupe feu de forêt	4 CCFM/CCFS, 1 VLTT, 1 CDG (FDF3)	1/4/12

Mission : lutter contre les feux de forêt ou de végétation sur des espaces aux voies d'accès non aménagées.

d) **Fuite de gaz.**

Niv 1	Départ procédure gaz classique	1 FPT, 1 CDG	1/1/5
Niv 2	Départ procédure gaz renforcée	2 FPT, 1 CDG	1/2/10

4 Fonctions diverses

a) **Soutien.**

Niv 1	Départ soutien sanitaire	1 ISP, 1 VSAV*	0/2/6
Niv 2	Groupe soutien	1 VSAV, 1 ISP, 1UPS/FPS, 1VAR/CEAR, 1VATEL**	1/3/12

* le VSAV est engagé à la demande du COS en fonction des risques encourus par les intervenants sur proposition de l'infirmier de Sapeur-pompier.

** le VATEL est engagé à la demande du COS.

Mission : assurer le soutien opérationnel, logistique et sanitaire des interventions les plus importantes.

b) **Inondation.**

Niv 1	Groupe inondation mixte	1 VLTT, 1 CCFM, 2 VTU, 1 EMB, 1 CDG	1/3/7

Mission : en cas d'événement climatique (tempête, inondations), assurer des opérations de reconnaissance, de sauvetage et de mise en sécurité sur des zones isolés et/ou de manière autonome.

Niv 2	Groupe inondation sauvetage	1 VLTT, 2 CCFM, 2 VTU+EMB, 1 VPL+BPL	1/5/13

Mission : assurer des opérations de reconnaissance et de sauvetage sur des zones inondées étendues.

Niv 3	Groupe inondation épuisement	1 VLTT, 4 VTU	1/4/8

Mission : assurer des opérations d'épuisement et de protection des biens sur des grands volumes ou des zones étendues. Peut traiter jusqu'à 8 chantiers simultanément.

5 Commandement

Niv 1	Départ PC de colonne *	1 CDC, 1 CDG, 1 PCC	2/1/1
Niv 2	Départ renforcé	2 CDS (COS, Chef PC) 2 CDC (Officiers action et anticipation) 2 CDG (Officiers renseignements et moyens) 1 Officier CRM 1 Officier transmissions (TPS4)	8/1/1
		1 PCS	

* Un départ PC de colonne et PC de site s'accompagne d'un départ soutien sanitaire.

Niv 3	Groupe PC de colonne CMS	1 CDC, 2 CDG, 1 PCC, 1 VTU	3/2/2

Mission : assurer le commandement des opérations nécessitant l'engagement de plus de 4 agrès.

6 Alimentation

Niv 1	Groupe alimentation	2 DAP/CD+MPR, 1 VTU, 1 CDG	1/3/6

Mission : assurer l'alimentation d'un détachement feu à plus de 2000m.

7 Moyens spéciaux

a) **Sauvetage déblaiement.**

Niv 1	Groupe sauvetage déblaiement	1 CESDE, 1 VSDE 1 VLTT, 1 VTU, 1 VLR 10 sauveteurs (SDE1) 1 Chef d'unité (SDE3/SDE2) 2 CYNO*	1/5/7

Mission : intervenir dans les milieux effondrés ou menaçant ruine.

* 2 équipes cynotechniques sont engagées dès que la présence de victimes est suspectée.

L'engagement d'un FPT dans le groupe SD peut être envisagé.

b) **Risques chimiques/biologiques.**

Niv 1	Départ VRT (Echelon 1)	1 FPT	0/1/5
Niv 2.1	Départ VRT (Echelon 2 niv 1)	1 VRT*, 2 FPT, 1 Chef CMIC (RCH3)	1/4/15
Niv 2.2	Départ VRT (Echelon 2 niv 2)**	2 VRT*, 2 FPT, 2 Chef CMIC (RCH3)	2/4/19

* L'équipage du VRT est composé d'une équipe d'intervention et d'une équipe de reconnaissance, ou de deux équipes de reconnaissance à minima.

** L'engagement du niveau 1 de l'échelon 2 s'accompagne d'un départ commandement PC de colonne et d'un départ soutien sanitaire.

Mission : assurer l'intervention et la mise en œuvre de moyens de secours lors d'incidents ou d'accidents comportant des risques chimiques ou biologiques.

c) **Décontamination.**

Niv 3.1	Départ PRV décontamination	2 FPT, 1 VTU + Lot PRV, 1 CDG	1/3/12

Niv 3.2	Groupe décontamination fine	4 FPT, 1 VTU + Lot PRV 1 UMD + VTU(Méru ou Pont) 1 Chef CMIC	1/6/26
Niv 3.3	Groupe décontamination de masse	2 FPT 1 UMD + VTU (Méru ou Pont) 1 Chef CMIC	1/4/14

Mission : assurer une première prise en charge et la décontamination des victimes exposées à un risque de contamination chimique ou radiologique.

d) **Enveloppes et colis suspects.**

Niv 1	Départ pli suspect reconnaissance	1 VLR, 1 CDG	1/1/1
Niv 2	Départ pli suspect intervention	1 VRTT, 1 VTU, 1 Chef CMIC, 1 CDG	1/7/6

* Dans le cadre d'intervention pour enveloppe ou colis suspect, le VRT peut être armé par seulement 4 personnels.

Mission : isoler la zone et le risque, regrouper et prendre en charge les victimes lors d'interventions comportant une enveloppe ou un colis contenant une matière potentiellement contaminante.

e) **Risques radiologiques.**

Niv 1	Départ VRT RAD	1 VRT, 1 Chef CMIR, 1 CDG, 1 CDC	3/2/4

* Le VRT est au moins armé d'un chef d'équipe reconnaissance et de 5 équipiers reconnaissance.

Mission : exécution d'opération et mise en œuvre des matériels lors d'incidents ou d'accidents comportant des risques radiologiques ou nucléaires.

f) **Interventions en milieu périlleux.**

Niv 1	Départ GRIMP	2 VIMP, 4 Sauveteurs GRIMP(IMP2) 1 VLTT, 1 Chef d'unité GRIMP(IMP3)	1/2/2

Mission : reconnaissance et sauvetage en milieux périlleux.

-143-

g) **Secours subaquatiques.**

Niv 1	Départ plongeur	1 VPL + 1 BPL, 2 scaphandriers (PLG1) 1 Conseiller technique(PLG3)/Chef d'unité (PLG2)	0/1/2

Mission : reconnaissance, sauvetage, travaux subaquatiques et sécurité des interventions en site aquatique. L'unité dispose des personnels et des matériels pour intervenir en milieux fortement pollués ou à surface non libre.

-144-

Annexe n° 2 - composition des départs a priori

CATÉGORIE	FAMILLE	SOUS-FAMILLE	NOM	ENGIN1	ENGIN2	ENGIN3	ENGIN4	ENGIN5	ENGIN6	ENGIN7	ENGIN8	ENGIN9	ENGIN10	ENGIN11	ENGIN12	ENGIN13	ENGIN14	ENGIN15	ENGIN16	ENGIN17	ENGIN18
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

-145-

Annexe n° 2 - composition des départs a priori

CATÉGORIE	FAMILLE	SOUS-FAMILLE	NOM	ENGIN1	ENGIN2	ENGIN3	ENGIN4	ENGIN5	ENGIN6	ENGIN7	ENGIN8	ENGIN9	ENGIN10	ENGIN11	ENGIN12	ENGIN13	ENGIN14	ENGIN15	ENGIN16	ENGIN17	ENGIN18
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

-146-

Annexe n° 2 - composition des départs a priori

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	ENGIN1	ENGIN2	ENGIN3	ENGIN4	ENGIN5	ENGIN6	ENGIN7	ENGIN8	ENGIN9	ENGIN10	ENGIN11	ENGIN12	ENGIN13	ENGIN14	ENGIN15	ENGIN16	ENGIN17	ENGIN18
FEU	AUTRE FEU	[illegible]	[illegible]	FPT	FPT	[illegible]															
FEU	AUTRE FEU	VOIE PUBLIQUE - PGC	[illegible]	FPT	CDG																
FEU	AUTRE FEU	VOIE PUBLIQUE - PGC	[illegible]	FPT	[illegible]	CDG															
FEU	AUTRE FEU	[illegible]	[illegible]	FPT	FPT	EPA	CDG														
FEU	AUTRE FEU	[illegible]	[illegible]	FPT																	
FEU	AUTRE FEU	[illegible]	[illegible]	FPT																	
FEU	AUTRE FEU	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	EPA	[illegible]														
FEU	AUTRE FEU	CAVE	[illegible]	FPT	FPT	EPA	CDG														
FEU	AUTRE FEU	DEBARRAS	[illegible]	[illegible]	[illegible]																
FEU	AUTRE FEU	DELINQUANCE	[illegible]	FPT																	
FEU	AUTRE FEU	PARKING SOUTERRAIN	[illegible]	FPT	FPT	EPA	FGP/DAP	CDG	[illegible]	VTU											
FEU	AUTRE FEU	PISCINE	[illegible]	FPT	VSAV	CDG															
FEU	AUTRE FEU	VIDE	[illegible]	FPT	[illegible]	EPA	[illegible]	CDG	[illegible]	[illegible]	[illegible]	CDG	PCC	[illegible]							
FEU	AUTRE FEU	SOUS-SOL	[illegible]	FPT	FPT	EPA	CDG														
FEU	AUTRE FEU	SANS PRECISION	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]															
FEU	AUTRE FEU	[illegible]	[illegible]	FPT																	
FEU	BATIMENT	SANS PRECISION	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]															
FEU	BATIMENT	[illegible]	[illegible]	FPT	[illegible]	EPA	FGP/DAP	CDG													
FEU	BATIMENT	GRAND VOLUME	[illegible]	[illegible]	[illegible]	EPA/EPA	FGP/DAP	CDG	CEEMUL	CDG	CDC	CDG	PCC	[illegible]							
FEU	BATIMENT	GARAGE AUTOMOBILE	[illegible]	[illegible]	[illegible]	EPA/EPA	FGP/DAP	CDG	[illegible]	[illegible]	[illegible]	CDG	PCC	[illegible]							
FEU	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	FGP/DAP	CDG	[illegible]	[illegible]	[illegible]	CDG	PCC	[illegible]							
FEU	EPA	[illegible]	FEU [illegible]	FPT	VPT	EPA	FGP/DAP	CDG	VSAV	VSAV	CDG	CDC	CDG	PCC	[illegible]						
FEU	EXPLOSION	ARTIFICE	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]															
FEU	EXPLOSION	[illegible]	[illegible]	FPT	[illegible]	EPA	CDG	VSAV													
FEU	EXPLOSION	SANS PRECISION	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]													
FEU	HABITATION	SANS PRECISION	FEU D'APPARTEMENT	FPT	[illegible]	EPA	CDG														
FEU	HABITATION	VICTIME	FEU D'APPARTEMENT AVEC VICTIME	[illegible]	[illegible]	EPA	CDG	VSAV													
FEU	HABITATION	SANS PRECISION	FEU DE CAVE	FPT	FPT	EPA	CDG														
FEU	HABITATION	VICTIME	FEU DE CAVE AVEC VICTIME	[illegible]	[illegible]	EPA	CDG	VSAV													
FEU	HABITATION	[illegible]	FEU DE BATIMENT D'HABITATION	[illegible]	[illegible]	EPA	FGP/DAP	CDG	FPT	EPA	CDG	VSAV	VSAV	CDC	CDG	PCC	[illegible]				
FEU	HABITATION	[illegible]	FEU DE CHAUMIERE HABITATION	[illegible]	[illegible]	EPA	[illegible]														
FEU	HABITATION	CAVE	FEU DE CAVE	FPT	FPT	EPA	CDG														
FEU	HABITATION	[illegible]	FEU DE CHEMINEE	[illegible]	[illegible]	[illegible]															
FEU	HABITATION	[illegible]	FEU DE CUISINE	FPT	[illegible]	EPA	CDG														
FEU	HABITATION	[illegible]	FEU DE TOIT	[illegible]	[illegible]	EPA	[illegible]	CDG													
FEU	HABITATION	GARAGE PARTICULIER	FEU DE GARAGE PARTICULIER	[illegible]	[illegible]	EPA	CDG														
FEU	HABITATION	CAVE D'ASCENSEUR	FEU DE CAVE D'ASCENSEUR	[illegible]	[illegible]	EPA	CDG	VSAV													
FEU	VEGETATION	[illegible]	FEU DE BROUSSAILLE	CCF	CCF																
FEU	VEGETATION	[illegible]	FEU DE CHAUME	[illegible]	[illegible]																
FEU	VEGETATION	FORET	FEU DE FORET	CCF	CCF	CCF	VTU	CDG													
FEU	VEGETATION	[illegible]	FEU DE PRAIRIE	[illegible]	[illegible]																
FEU	VEGETATION	MEULE	FEU DE MEULE	CCF	CCF																
FEU	VEGETATION	[illegible]	FEU DE VEGETATION	CCF	CCF																
FEU	VEGETATION	SANS PRECISION	FEU DE VEGETATION	CCF	CCF																
FEU	VEHICULE	[illegible]	FEU DE VEHICULE VOITURE	FPT	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	CDG	CDC	CDG	CDG	[illegible]						
FEU	VEHICULE	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]													
FEU	VEHICULE	[illegible]	FEU DE VEHICULE [illegible]	FPT	[illegible]	CEEMUL	[illegible]	CDG													
FEU	VEHICULE	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]													
FEU	VEHICULE	SANS PRECISION	FEU DE VEHICULE	FPT	[illegible]	[illegible]	CDG	[illegible]	[illegible]	CDTLD											
FEU	VEHICULE	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	CEEMUL	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
FEU	VEHICULE	SANS PRECISION	FEU DE PL	FPT	FPT	CDG															
FEU	VEHICULE	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
FEU	VEHICULE	SANS PRECISION	FEU DE VL	FPT																	
FEU	VEHICULE	[illegible]	FEU DE VEHICULE [illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
FEU	VEHICULE	[illegible]	FEU DE VEHICULE	FPT	FPT	CEEMUL	RIFOU	CDG													
FEU	VEHICULE	[illegible]	FEU DE VEHICULE [illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
FEU	VEHICULE	[illegible]	FEU DE VEHICULE	FPT																	
FEU	VEHICULE	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
FEU	VEHICULE	[illegible]	FEU DE VEHICULE	FPT	CCF	CDG															
SAUVETAGE - MORTALITE		SANS PRECISION	PERSONNE MORTE	VSAV																	
SAUVETAGE - MORTALITE		[illegible]	PERSONNE MORTE [illegible]	[illegible]																	
SAUVETAGE - MORTALITE		TRAVAIL	PERSONNE MORTE AU TRAVAIL	VSAV																	
SAUVETAGE - MORTALITE		[illegible]	[illegible]	[illegible]																	
SAUVETAGE - MORTALITE		LIEU PUBLIC	PERSONNE MORTE DANS UN LIEU PUBLIC	VSAV																	
SAUVETAGE - MORTALITE		VOIE PUBLIQUE	PERSONNE MORTE SUR VOIE PUBLIQUE	VSAV																	
SAUVETAGE - APPEL		SANS PRECISION	PERSONNE DE SECOURS PAR ALLO APPELE	VSAV	APEL																
SAUVETAGE - APPEL		[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]																
SAUVETAGE - AUTRE SAUVETAGE		DEMONSTRATION	DEMONSTRATION	VSAV																	
SAUVETAGE - AUTRE SAUVETAGE		[illegible]	[illegible]	[illegible]																	

Annexe n° 2 - composition des départs a priori

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	ENGIN1	ENGIN2	ENGIN3	ENGIN4	ENGIN5	ENGIN6	ENGIN7	ENGIN8	ENGIN9	ENGIN10	ENGIN11	ENGIN12	ENGIN13	ENGIN14	ENGIN15	ENGIN16	ENGIN17	ENGIN18
SAUVETAGE - AUTRE SAUVETAGE		[illegible]	DELIVRANCE DE PERSONNE	VSAV																	
SAUVETAGE - AUTRE SAUVETAGE		[illegible]	DELIVRANCE DE PERSONNE	VSAV																	
SAUVETAGE - BLESSE		SANS PRECISION	PERSONNE BLESSEE	VSAV																	
SAUVETAGE - BLESSE		[illegible]	PERSONNE BLESSEE A DOMICILE	VSAV																	
SAUVETAGE - BLESSE		SPORT	PERSONNE BLESSEE AU SPORT	VSAV																	
SAUVETAGE - BLESSE		[illegible]	PERSONNE BLESSEE DANS UN [illegible]	VSAV																	
SAUVETAGE - BLESSE		LIEU PUBLIC	PERSONNE BLESSEE DANS UN LIEU PUBLIC	VSAV																	
SAUVETAGE - BLESSE		[illegible]	PERSONNE BLESSEE PAR ANIMAL ALARCHE	VSAV																	
SAUVETAGE - BLESSE		VOIE PUBLIQUE	PERSONNE BLESSEE PAR LA CIRCULATION PUBLIQUE	VSAV																	
SAUVETAGE - BLESSE		TRAVAIL	PERSONNE BLESSEE PAR SON LIEU DE TRAVAIL	VSAV																	
SAUVETAGE - CHUTE DE PERSONNE		SANS PRECISION	CHUTE DE PERSONNE	VSAV																	
SAUVETAGE - CHUTE DE PERSONNE		DOMICILE	CHUTE DE PERSONNE A DOMICILE	VSAV																	
SAUVETAGE - CHUTE DE PERSONNE		SPORT	CHUTE DE PERSONNE AU SPORT	VSAV																	
SAUVETAGE - CHUTE DE PERSONNE		LIEU PUBLIC	CHUTE DE PERSONNE DANS UN LIEU PUBLIC	VSAV																	
SAUVETAGE - CHUTE DE PERSONNE		EXPLORATION	CHUTE DE PERSONNE EN EXPLORATION	VSAV	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	CDMT												
SAUVETAGE - CHUTE DE PERSONNE		TRAVAIL	CHUTE DE PERSONNE SUR LIEU DE TRAVAIL	VSAV																	
SAUVETAGE - CHUTE DE PERSONNE		VOIE PUBLIQUE	CHUTE DE PERSONNE SUR VOIE PUBLIQUE	VSAV																	
SAUVETAGE - INTOXICATION		SANS PRECISION	INTOXICATION	VSAV																	
SAUVETAGE - INTOXICATION		[illegible]	INTOXICATION [illegible]	[illegible]	VSAV	[illegible]															
SAUVETAGE - INTOXICATION		GAZ	INTOXICATION AU GAZ	[illegible]	VSAV	CDG															
SAUVETAGE - NOYADE		SANS PRECISION	NOYADE	VSAV																	
SAUVETAGE - NOYADE		[illegible]	NOYADE ACCIDENTELLE	VSAV																	
SAUVETAGE - NOYADE		[illegible]	NOYADE DANS UN [illegible]	VSAV	[illegible]	VPI	[illegible]	[illegible]	CDTLD												
SAUVETAGE - NOYADE		DIVERS	NOYADE DANS UN [illegible]	VSAV	CDG	VPI	[illegible]	[illegible]	[illegible]												
SAUVETAGE - NOYADE		[illegible]	NOYADE ACCIDENTELLE	[illegible]																	
SAUVETAGE - SUICIDE		SANS PRECISION	SUICIDE	VSAV																	
SAUVETAGE - SUICIDE		GAZ	SUICIDE AU GAZ	VSAV	[illegible]	CDG															
SAUVETAGE - SUICIDE		GRAND FEU	SUICIDE PAR GRAND FEU	VSAV																	
SAUVETAGE - SUICIDE		GRAND HAUTEUR	SUICIDE PAR GRAND HAUTEUR	VSAV																	
SAUVETAGE - SUICIDE		MEDICAMENT	SUICIDE PAR MEDICAMENT	VSAV																	
SAUVETAGE - SUICIDE		PENDUE	SUICIDE PAR PENDUE	VSAV																	
SAUVETAGE - SUICIDE		PRECIPITATION	SUICIDE PAR PRECIPITATION	VSAV																	
DIVERS	ENVELOPPE COLIS SUSPECT	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]																
DIVERS	ENVELOPPE COLIS SUSPECT	NIVEAU 2	ENVELOPPE OU COLIS SUSPECT INTERVENTION	VRT_RCH	RCH3	VTP	CDG														

Annexe n° 3 - Classification des CIS et effectifs opérationnels journaliers

Catégorie	CIS	Classement réglementaire	Effectif réglementaire	Effectif optimal diurne SPP + SPV	Effectif optimal nocturne SPP + SPV	dont astreinte jour (maximum)	dont astreinte nuit (maximum)	Effectif seuil SPP + SPV
CSP	BEAUVAIS *	CSP	14	17	14	4	4	14
CSP	COMPIEGNE	CSP	14	17	14	4	4	14
CSP	CREIL	CSP	14	16	14	4	4	14
CS	CLERMONT	CS	6	11	8	2	4	8
CS	CREPY EN VALOIS	CS	6	11	8	2	4	8
CS	LAMORLAYE	CS	6	11	8	2	4	8
CS	MERU	CS	6	11	8	2	4	8
CS	NOYON	CS	6	11	8	2	4	8
CS	SENLIS	CS	6	11	8	2	4	8
CS	PONT SAINTE MAXENCE	CS	6	9	8	2	4	8
CS	THOUROTTE	CS	6	9	8	2	4	8
CS	LIANCOURT	CS	6	9	8	2	4	7
CS	NOGENT SUR OISE	CS	6	9	8	2	4	7
CS	BRETEUIL	CS	6	8	8	2	4	6
CS	CHAMBLY	CS	6	8	8	2	4	6
CS	CHAUMONT EN VEXIN	CS	6	8	8	2	4	6
CS	CREVECOEUR LE GRAND	CS	6	8	8	2	4	6
CS	GRANDVILLIERS	CS	6	8	8	2	4	6
CS	LA CHAPELLE AUX POTS	CS	6	8	8	2	4	6
CS	MONTATAIRE	CS	6	8	8	2	4	6
CS	MOUY	CS	6	8	8	2	4	6
CS	NANTEUIL LE HAUDOUIN	CS	6	8	8	2	4	6
CS	NOAILLES	CS	6	8	8	2	4	6
CS	RESSONS SUR MATZ	CS	6	8	8	2	4	7
CS	SAINT JUST EN CHAUSSEE	CS	6	8	8	2	4	6
CS	TILLE	CS	6	7	7	2	4	6
CS	ATTICHY	CS	6	6	6	2	3	6
CS	AUNEUIL	CS	6	6	6	2	3	6
CS	BRESLES	CS	6	6	6	2	3	6
CS	ESTREES SAINT DENIS	CS	6	6	6	2	3	6
CS	FORMERIE	CS	6	6	6	2	3	6
CS	MAIGNELAY MONTIGNY	CS	6	6	6	2	3	6
CS	PRECY SUR OISE	CS	6	6	6	2	3	6
CS	VERBERIE	CS	6	6	6	2	3	6
CI	BETHISY SAINT PIERRE	CPI	4	6	6	6	6	4
CI	GUISCARD	CPI	4	6	6	6	6	4
CI	LA CHAPELLE EN SERVAL	CPI	4	6	6	6	6	4
CI	LASSIGNY	CPI	4	6	6	6	6	4
CI	MAREUIL SUR OURCQ	CPI	4	6	6	6	6	4
CI	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	CPI	4	6	6	6	6	4
CI	NOYERS SAINT MARTIN	CPI	4	6	6	6	6	4
CI	SONGEONS	CPI	4	6	6	6	6	4
				351	321	122	176	279

* effectif à réajuster en fonction de l'évaluation de l'activité du CS Tillé

Annexe n° 3 : Définitions des intitulés des colonnes

- **Effectif réglementaire** : effectif permettant au minimum d'assurer les départs en intervention selon la catégorie du centre définie par l'article R. 1424-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Effectif optimal SPP + SPV** : effectif opérationnel de référence en vue de l'établissement du planning de garde. Il prend en compte l'armement et l'activité opérationnelle du centre et permet d'engager les engins de 1er départ armés réglementairement. Il comprend du personnel de garde en caserne et du personnel d'astreinte. Ce n'est pas un effectif maximum.
  - **Diurne** : de 8h00 à 20h00
  - **Nocturne** : de 20h00 à 08h00

- **Astreinte** : sapeur-pompier pouvant rejoindre son centre d'incendie et de secours dans un délai de 5 mn. Si ce délai de 5 mn ne peut être tenu pour tout ou partie des SP d'astreinte, le chef de centre augmente le nombre de personnel présent à la garde d'un nombre équivalent. Les colonnes *« astreinte»* jour ou nuit expriment la proportion *maximum* de SP d'astreinte dans l'effectif optimal ou dans l'effectif seuil.

- **Effectif seuil SPP + SPV** : effectif opérationnel en dessous duquel le centre ne peut pas réaliser totalement ses missions : en cas de départ simultané de plusieurs engins, ceux-ci sont engagés avec un armement minimum. L'effectif seuil comprend du personnel de garde en caserne et du personnel d'astreinte. Il est possible de s'écarter de l'effectif optimal à raison de l'indisponibilité des personnels volontaires et/ou professionnels. L'effectif seuil ne doit pas être confondu avec le service minimum instauré lors des mouvements grève.

Annexe n° 4

Effectif normal et effectif minimum des engins

Engins	Effectif normal	Effectif minimum
FPT / FPTL :	6	4
CCIR feux urbains / bâtiments:	6	4
CCIR feux végétation :	4	3
FGP :	6	4
DAP / DAL :	4	3
DATT :	3	3
CCF :	4	3
EPA :	3	2
VSR :	3	2
VSAV* :	3	2
VLR :	2	2
VLR commandement :	1	1
CTU :	2	2
VPS :	2	2
VPI :	4	4

* infirmier possible en 4ème.

Annexe n° 5

Les unités spécialisées

Les unités spécialisées du SDIS de l'Oise sont au nombre de six :

- L'unité Risques Chimiques et Biologiques
- L'unité Risques Radiologiques
- L'unité Cynotechnique
- L'unité Nautique (Secours subaquatique et Sauvetage Aquatique)
- L'unité Sauvetage Déblaiement.
- L'unité GRIMP

Les personnels composant l'effectif opérationnel journalier de ces équipes assurent ces fonctions en plus des missions générales du centre d'incendie et de secours auquel ils appartiennent.

UNITE RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

Organisation

Placée sous la responsabilité du conseiller technique départemental titulaire de l'UV « conseiller technique risques chimiques RCH4 », l'unité spécialisée risque chimique et biologique est composée d'équipiers reconnaissance (RCH1), de chefs d'équipe reconnaissance (RCH1 – GOC2), d'équipiers d'intervention (RCH2), de chefs d'équipe intervention (RCH2 – GOC2), de chefs de CMIC (RCH3), de conseillers techniques (RCH4) et de 2 conseillers techniques pour le risque biologique (médecin-chef et pharmacien départemental).

Pour ce qui relève du domaine opérationnel elle est placée sous l'autorité directe du D.D.S.I.S ou son représentant et du COS.

Missions

A la demande du COS, l'unité risques chimiques et biologiques peut assurer les missions suivantes :

Cadre général

- S'intégrer dans le dispositif opérationnel
- Renseigner le COS
- Rendre compte au RCH 4 ou RCH 3 ou au COS des incidents potentiels pouvant nuire à la santé des intervenants

Mesures conservatoires

- Confirmer ou réaliser le balisage du périmètre de sécurité autour d'une source ou du lieu d'un événement
- Assurer la protection des premiers intervenants
- Soustraire les impliqués et les victimes du risque et les isoler

Qualification de l'incident ou de l'accident

- Effectuer des reconnaissances et recueillir des informations sur le danger
- Détecter et localiser l'origine du danger
- Evaluer les risques de l'incident ou de l'accident d'origine chimique

Réduction ou suppression du risque

- Agir sur le risque avec les moyens de l'unité

Moyens

Trois véhicules d'intervention risques technologiques sont basés dans chaque CSP, Beauvais, Creil, Compiègne.

Ceux-ci peuvent être complétés par des moyens nécessaires à la gestion des risques, à savoir :

- Deux cellules de décontamination fine basées aux CIS de Pont Sainte Maxence et de Méru
- Une cellule de décontamination de masse basée au CIS de Thourotte
- Une cellule de dépollution basée au CSP de Creil
- Des moyens de dépollution basés au CSP Creil
- Des lots barrages basés dans les centres de secours présentant un risque de pollution aquatique.

L'effectif opérationnel journalier minimum de l'unité est défini ainsi :

Gpt OUEST	Gpt SUD	Gpt EST
3 RCH1 dont 1GOC2 3 RCH2 dont 1GOC2	3 RCH1 dont 1GOC2 3 RCH2 dont 1GOC2	3 RCH1 dont 1GOC2 3 RCH2 dont 1GOC2
1 RCH3 ou RCH4 au niveau départemental		

Dans l'hypothèse ou le SDIS 60 ne pourrait atteindre ces objectifs, il serait fait appel aux spécialistes des départements les plus proches, via le Centre Opérationnel de Zone (COZ).

Règles d'engagement

L'unité risques chimiques et biologiques est engagée à partir des éléments recueillis par le CTA, des consignes spécifiques ou à la demande du COS et conformément au protocole départemental « risques chimiques ».

UNITE RISQUES RADIOLOGIQUES

Organisation :

Placée sous la responsabilité du conseiller technique départemental titulaire de l'UV « conseiller technique risque radiologique RAD4 », l'unité spécialisée risques radiologiques est composée d'équipes de reconnaissance comprenant des équipiers reconnaissance et des chefs d'équipe reconnaissance, de chefs de CMIR (RAD3) et de conseillers techniques (RAD4).

Pour ce qui relève du domaine opérationnel elle est placée sous l'autorité directe du D.D.S.I.S ou son représentant et du COS.

Missions :

Mesures conservatoires :

- Délimiter et baliser une zone de sécurité autour d'une source ou du lieu d'un événement.
- Assurer la protection des personnes

Qualification du risque :

- Effectuer des reconnaissances et recueillir des informations sur le risque.
- Effectuer des mesures d'irradiation
- Suspecter la présence de contamination de surface

Si l'intervention nécessite des actions dépassant ce cadre, le chef CMIR demande au COS de solliciter l'engagement d'une équipe d'intervention.

Le concours de cette équipe, provenant d'un autre SDIS, est demandé par l'intermédiaire du COZ Nord.

L'équipe de reconnaissance assure alors un soutien à l'équipe d'intervention.

Moyens :

Afin d'assurer ses missions l'unité dispose de trois unités reconnaissance composées chacune :

d'un chef d'équipe reconnaissance
de deux équipiers reconnaissance

Un chef de CMIR (RAD3ou RAD4) complète cette unité

L'effectif opérationnel journalier de l'unité est défini ainsi

Gpt OUEST	Gpt SUD	Gpt EST
3 RAD1ou RAD2 dont 1GOC2	3 RAD1ou RAD2 dont 1GOC2	3 RAD1ou RAD2 dont 1GOC2
1 RAD3 ou RAD4 au niveau départemental		

Dans le cadre du déclenchement de l'unité RAD, les sapeurs pompiers de garde du groupement concerné par l'intervention devront être déclenchés en priorité par le CTA ou CODIS, ils seront complétés si nécessaire par les autres groupements.

Règles d'engagement :

La décision de l'engagement de l'unité RAD est prise par le CTA suivant les éléments communiqués à l'appel de secours ou sur demande du COS.

L'intervention d'une équipe spécialisée RAD peut se faire en complément de moyens d'intervention classiques (par exemple sur feu ou AVP) ou de façon indépendante.

Dans tous les cas, le CTA engage en 1er départ une unité de reconnaissance RAD avec 1 VRT, complété par un chef CMIR (RAD3) et le lot de matériel de détection basé au CSP Beauvais. Le VRT est armé au minimum de la façon suivante :

- 1 chef d'équipe reconnaissance
- 2 équipiers reconnaissance

La fonction de C.O.S doit être assurée par un chef de colonne au minimum.

UNITE CYNOTECHNIQUE

Organisation :

Placée sous la responsabilité du conseiller technique départemental titulaire de l'UV CYN3, l'unité spécialisée cynotechnique départementale est composée de 5 à 7 équipes cynotechniques maximum comprenant :

- Des chiens,
- Des conducteurs cynotechniques,
- Des chefs d'unité,
- Des conseillers techniques,

Le vétérinaire sapeur-pompier départemental assure le suivi médical des chiens de l'unité.

Pour ce qui relève du domaine opérationnel, elle est placée sous l'autorité directe du D.D.S.I.S ou son représentant et du COS.

Missions :

L'équipe cynotechnique départementale a vocation à intervenir dans le cadre du secours à personne.

Elle est essentiellement déployée pour 2 missions :

- Recherche de personne ensevelie,
- Recherche de personne égarée (en appui des forces de l'ordre, sur réquisition des services de police ou gendarmerie).

Moyens :

Chaque membre de l'unité reçoit une tenue adaptée en dotation individuelle.

L'équipe cynotechnique départementale dispose de véhicules affectés aux centres d'intervention et aménagés pour le transport de l'équipe cynotechnique ; un moyen lourd permettant le transport de 4 équipes cynotechniques est dédié à l'unité cynotechnique.

Règles d'engagement :

La décision d'engagement des équipes cynotechniques est prise par le CTA suivant les éléments communiqués à l'appel de secours ou sur demande du COS.

Pour toute opération nécessitant des moyens cynotechniques, les détachements sont constitués :

- *Echelon 1* : une unité cynotechnique constituée de deux équipes cynotechniques comprenant au moins un chef d'unité.
- *Echelon 2* : une unité cynotechnique comprenant un conseiller technique.

En cas de carence du détachement minimal défini, le CTA pourra solliciter un complément auprès du Centre Opérationnel de Zone (COZ) en lien avec le conseiller technique départemental.

Le vétérinaire sapeur-pompier départemental est engagé en soutien sanitaire des équipes cynotechniques ou renseignera de la disponibilité d'un docteur vétérinaire à proximité des lieux d'intervention.

UNITE NAUTIQUE

Organisation :

Placée sous la responsabilité du conseiller technique départemental titulaire de l'UV conseiller technique PLG3, l'unité nautique est composée de spécialistes en secours subaquatiques (scaphandriers autonomes légers (SAL), chefs d'unités (CU) et conseillers techniques (CT)) et de spécialistes en secours aquatiques (nageurs sauveteurs aquatiques en eaux intérieures (SAV1)).

Pour ce qui relève du domaine opérationnel elle est placée sous l'autorité directe du D.D.S.I.S ou son représentant et du COS.

Missions :

L'unité nautique est organisée autour de deux aspects opérationnels :

- L'équipe de sauvetage aquatique, constituée de nageur sauveteurs aquatiques (SAV1)
- L'équipe de secours subaquatique, constituée de scaphandriers autonomes légers (SAL).

Certains des membres de ces équipes disposent de qualifications particulières : hélitreuillage, plongée en milieux fortement pollué ou contaminé et plongée en surface non libre

À la demande du COS, les missions sont essentiellement caractérisées par l'urgence dans le cadre de la sauvegarde des personnes, des biens et des animaux. Les différentes interventions du domaine de compétences sont :

Pour l'équipe de sauvetage subaquatique :

- reconnaissance,
- sauvetage et assistance des personnes,
- sauvetage d'animaux,
- protection et récupération de biens,
- travaux subaquatiques d'urgence,
- lutte contre les pollutions et protection de l'environnement,
- sécurité des interventions en site aquatique,
- recherches diverses,
- interventions non urgentes ne se rattachant pas directement à l'exercice des missions de services publics effectuées par carence du secteur privé.

Pour l'équipe de sauvetage aquatique :

- sauvetages de personnes en difficulté en surface en eaux intérieures.

L'équipe de sauvetage aquatique peut également intervenir soit seule, soit en complément de l'équipe de sauvetage subaquatique pour les missions suivantes :

- reconnaissance,
- assistance aux personnes,
- sauvetage d'animaux,
- protection et récupération de biens,
- lutte contre les pollutions et protection de l'environnement,
- sécurité des interventions en site aquatique,

Moyens :

Chaque spécialiste possède un équipement individuel de base qui lui est attribué. Ce matériel est complété par des équipements spécifiques notamment pour le secours subaquatique en milieu fortement pollué, le risque inondation et l'hélitreuillage.

Pour s'équiper, les SAL prennent place à bord de véhicules et embarcations adaptés (VPL et BPL ou BRS) qui viennent systématiquement en soutien de toutes opérations de secours nautiques.

Les SAV interviennent sous la responsabilité de leur chef d'agrès. Ils sont intégrés dans l'effectif de l'agrès qui peut être un véhicule de secours et d'assistance aux victimes, un engin pompe ou tout autre véhicule de secours.

Pour assurer ses missions, l'unité dispose des moyens suivants :

- 3 VPL basés dans chaque CSP
- 4 BPL basés à Compiègne, Creil, Beauvais et Pont-Sainte-Maxence

Ceux-ci peuvent être complétés en fonction de la nature de l'intervention par d'autres moyens spécifiques armés par des personnels ayant suivi la ou les formations nécessaires à leur mise en œuvre:

- 2 BRS basés à Compiègne et Creil
- 1 berce inondation basée à Thourotte
- 2 remorques inondation basées à Compiègne et Creil
- 3 barges basées à Thourotte
- 2 VATT basés à Thourotte
- Des embarcations (BLS) basées dans les CS

L'effectif opérationnel journalier minimum de l'équipe est défini ainsi :

Gpt OUEST	Gpt SUD	Gpt EST
2 SAV1	2 SAL, 2 SAV1	2 SAL, 2 SAV1
1 CU ou CT au niveau départemental		

Les SAL affectés dans le groupement Ouest complètent les équipes des groupements Est et Sud lorsque l'effectif minimum n'est pas atteint.

*Un spécialiste titulaire des deux qualifications (SAL et SAV1) peut être comptabilisé dans l'effectif journalier sur les deux emplois opérationnels

Règles d'engagement :

La décision d'engagement est prise par le C.T.A. suivant les consignes qui lui sont propres ou sur demande du COS.

Opération en milieu subaquatique :

Pour toute opération, il est nécessaire d'engager une équipe constituée au minimum de trois plongeurs composée de deux SAL (PLG1) et d'un CU(PLG2) ou CT (PLG3) responsable de la plongée et dont la présence sur le lieu de l'intervention est obligatoire.

Toutefois en cas de sauvetage de vie humaine, l'opération de plongée peut commencer, sous l'autorité du COS avec 2 plongeurs (SAL), le troisième plongeur rejoint l'intervention dans les meilleurs délais.

Il n'existe pas d'échelonnement dans l'engagement de cette équipe.

Opération en milieux aquatique :

Pour toute opération, il est nécessaire d'engager une équipe constituée au minimum de deux SAV1 et d'un chef d'agrès.

En cas de danger avéré pour la vie de la personne en difficulté, l'intervention peut débuter avec un seul nageur sauveteur, le second rejoignant les lieux dans les meilleurs délais.

UNITE SAUVETAGE-DEBLAIEMENT

Organisation :

Placée sous la responsabilité du conseiller technique départemental titulaire de l'UV « chef de section » (SDE3), l'unité spécialisée sauvetage-déblaiement est composée de sauveteurs déblayeurs (SDE1), de chefs d'unité (SDE2) et de chefs de section (SDE3).

Pour ce qui relève du domaine opérationnel elle est placée sous l'autorité directe du D.D.S.I.S ou son représentant et du COS.

Missions :

L'unité Sauvetage Déblaiement permet d'intervenir en matière de reconnaissance, de sauvetage et de sécurisation d'un site dans les milieux effondrés ou menaçant ruine, où les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés, insuffisants où dont l'emploi s'avère dangereux en raison des risques présentés.

Lorsque certaines opérations de secours ne nécessitent pas l'intervention d'équipes spécialisées telles qu'elles sont définies par le guide national de référence, le commandant des opérations de secours (COS) peut en cas de doute, faire appel à un chef d'unité, un chef de section, ou à un conseiller technique sauveteur déblayeur pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures de sécurité particulières.

Sont exclues de ce champ d'application les opérations relevant du secours en montagne, du secours GRIMP, du secours spéléo.

Les missions principales sont :
- Recherche et sauvetage de personnes ensevelies.
- Effondrement de bâtiments
- Sécurisation d'un site lors d'un incendie (phase du déblai)
- Glissement de terrain
- Séisme
- Dégagement des voies de communications nécessaires à l'arrivée des secours
- Réalisation de manœuvres de forces

Moyens :

Afin d'assurer ses missions l'unité dispose de moyens lourds spécifiquement dédiés basés dans les CSP de Compiègne et Creil et peut disposer des moyens concourant à la couverture des risques courants et/ou particuliers.

L'effectif opérationnel journalier minimum de l'unité est défini ainsi

Gpt OUEST	Gpt SUD	Gpt EST
4 SDE1, 1 SDE2	4 SDE1, 1 SDE2	4 SDE1, 1 SDE2
1 SDE3 au niveau départemental		

Dans le cadre du déclenchement l'unité SD les sapeurs pompiers de garde du groupement concernés par l'intervention devront être déclenchés en priorité par le CTA, ils seront complétés si nécessaire par les autres groupements.

Règles d'engagement :

La décision de l'engagement de l'unité SDE est prise par le CTA suivant les éléments communiqués à l'appel de secours ou sur demande du COS.

Pour toute opération nécessitant les moyens SD, l'échelonnement des moyens est constitué de la façon suivante :

Echelon 1 : L'unité restreinte SD, qui se compose de 4 SDE1 et 1 SDE2, lorsque les missions ne nécessitent pas l'engagement d'une unité complète (étaiement simple…).

Echelon 2 : L'unité SD qui se compose de 10 sauveteurs déblayeurs (SDE1) répartis en 5 binômes et encadrés par un chef d'unité (SDE2).

Echelon 3 : La section SD, qui se compose de trois unités encadrées par un chef de section (SDE3). En cas de besoin il pourra être fait appel à des moyens extra départementaux.

Un détachement spécialisé peut être constitué en fonction des besoins à partir d'unités ou de sections.

UNITE GRIMP

Organisation

Placée sous la responsabilité du conseiller technique départemental titulaire de l'UV « conseiller technique», l'unité spécialisée GRIMP est composée des sauveteurs (IMP 2) et de chefs d'unité (IMP 3).

Pour ce qui relève du domaine opérationnel elle est placée sous l'autorité directe du D.D.S.I.S ou son représentant et du COS.

Missions

A la demande du COS, l'équipe GRIMP peut assurer les missions suivantes :

- Reconnaissance dans les milieux naturels ou artificiels difficiles d'accès (hauteur, profondeur)
- Sauvetage de personnes ou animaux dans des zones difficiles d'accès
- Compléter les moyens du sauvetage déblaiement

Ces missions doivent être assurées par une équipe de cinq spécialistes GRIMP au moins composée d'un chef d'unité GRIMP ou d'un conseiller technique et de deux binômes de sauveteurs GRIMP.

Moyens

Chaque personnel disposant de l'unité de valeur IMP 2 ou IMP 3 possède un équipement individuel de base qui lui est attribué.

Un véhicule GRIMP est basé dans chaque CSP. 2 lots basés à Noyon et Senlis complètent ces matériels.

Règles d'engagement

L'équipe GRIMP est engagée à partir des éléments recueillis par le CTA, des consignes spécifiques ou à la demande du COS.

L'effectif opérationnel journalier minimum de l'unité est défini ainsi :

Département
4 IMP2
1 IMP3 ou conseiller technique

Dans l'hypothèse ou le SDIS 60 ne pourrait atteindre ces objectifs, il serait fait appel aux spécialistes des départements les plus proches, via le Centre Opérationnel de Zone (COZ).

Cas particuliers :

En cas de sauvetage de vie humaine, il est autorisé de sécuriser le site et d'apporter les premiers secours à la victime avec une équipe comprenant au minimum :

- le conseiller technique GRIMP ou un chef d'unité GRIMP
- deux sauveteurs GRIMP

En cas d'utilisation d'un hélicoptère pour rejoindre les lieux de l'intervention, sont acheminés en priorité :

- le conseiller technique ou un chef d'unité IMP 3.
- un sauveteur + un médecin ou deux sauveteurs, le reste de l'unité les rejoint dans les meilleurs délais.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Direction régionale des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Par délégation, le Directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de l'Oise,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 1er août 2014 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme, par l'article 1er de l'arrêté du 1er août 2014 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Didier KLEIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division du domaine.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à Mme Noëlle TOBOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1er août 2014 susvisé.

Art. 4. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1er août 2014 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Joëlle HERBET-CHELLE, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Corinne KOENIG, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Elisabeth RICHARD, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Bénédicte FAUCHEZ, agente d'administration principale des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, agent d'administration des finances publiques.

Art. 5. - Le présent arrêté s'applique à compter du 5 août 2014, date d'installation dans ses fonctions de M. Gilbert GARAGNON et abroge et remplace à cette date le précédent arrêté pris par Mme Isabelle MARTEL en date du 26 août 2013.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Picardie et de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 août 2014,

Pour le Préfet,

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme,

Gilbert GARAGNON